

Bulletin sur les Régime de Retraite - mai 2009

- Volume 18 - Numéro 2

Remarque : Ce bulletin contient de l'information historique provenant du site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Les renseignements de nature temporaire, qui ne sont plus pertinents, pourraient ne pas être inclus au bulletin.

Intéressé dans ce qui se produit entre les e-Bulletins ?

Visiter [Bulletins Sur les Régimes de Retraite en Ligne](#) de FSCO pour la dernière information. Bulletins Sur les Régimes de Retraite en Ligne est mis à jour sur une base en cours pendant que les sujets Pension-connexes se produisent à la Commission.

Ce e-Bulletin de pension, a le contenu à partir de janvier - le avril 2009 (inclus).

Ce document est disponible en français

TABLE DES MATIÈRES

[GENERAL ANNOUNCEMENTS](#)
[COURT / PROSECUTION MATTERS](#)
[LEGISLATIVE CHANGES / REGULATORY POLICIES](#)
[FINANCIAL SERVICES TRIBUNAL ACTIVITIES](#)

mai 2009 - Volume 18, Numéro 2
**SURINTENDANT DES SERVICES
FINANCIERS**
[ORDERS](#)
[CONSENTS / REFUSALS](#)
[DECLARATIONS / ALLOCATIONS](#)
[NOTICES OF PROPOSAL](#)

AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

- [Enhanced Stakeholder Engagement](#)
- [Frais pour l'accès en cas de difficultés financières](#)
- [Obligation d'utiliser les formulaires approuvés](#)
- [Financement des régimes de retraite à prestations déterminées](#)
- [Norme relative à la valeur de rachat](#)
- [Budget de l'Ontario 2009 est livré](#)
- [Réduction au montant minimum à retirer du FRV et du FRI pour 2008](#)
- [Le Groupe de révisions de la Nouvelle-Écosse dépose son rapport final](#)
- [Le rapport final de la Commission du Droit de l'Ontario - le partage des rentes en cas d'échec du mariage](#)
- [Envoi des cotisations du secteur des pensions](#)
- [Consultation fédérale inclut l'investissement des pensions](#)
- [Formules de 2009- l'accès aux comptes immobilisés en cas de difficultés financières](#)
- [Formules de 2009 - l'accès aux comptes immobilisés sauf pour les difficultés financières](#)
- [Demande concernant le retrait d'argent d'un compte immobilisé pour cause de difficultés financières](#)

AFFAIRES DEVANT LA COUR / POURSUITES

Links in this section of the Pension e-Bulletin may contain information outside of the stated reporting period.

AFFAIRES DEVANT LA COURS

- [Kerry \(Canada\) Inc.](#)
- [Hydro One](#)
- [Régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario](#)
- [Slater Steel Inc.](#)

POURSUITES

- [Fiduciaires du régime de retraite des employés de co](#)

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES / POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

- Aucune décision à publier

Vérification des politiques accomplies

- [P300-350 - No Civil Collection by PCO - archivée](#)
- [W100-225 - Acquisition, immobilisation et croissance à la liquidation](#)
- [B100-851 - Renonciation à une pension réversible](#)
- [A400-100 - Dépôt de documents actuariels pour des modifications au régime](#)
- [A600-951 - Les tables de mortalité et la discrimination fondée sur le sexe](#)
- [A700-301 - Retrait de la demande de consentement de transfert d'actif](#)
- [C200-101 - Conversion d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées](#)
- [D050-802 - Date limite pour le dépôt hâtif des rapports d'évaluation actuarielle du provisionnement](#)

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

- [Commutated Value Changes – O. Reg. 116/09](#)

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS (TSF)

A NOMINATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

...[more](#)

Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

- Aucune décision à publier

AUDIENCES DEVANT LE TSF RELATIVEMENT À DES RÉGIMES DE RETRAITE

- [Abitibi-Consolidated Inc.](#)
- [Alliance de la Fonction publique du Canada](#)

DÉCISIONS DU TSF ACCOMPAGNÉES DES MOTIFS

- [Montréal Trust](#)

...[more](#)

- [La Compagnie d'assurance Canada sur la vie](#)
- [Employés canadiens de Canada-Vie, \(Pelican Food Services\)](#)
- [Canadian Bricklayers and Allied Craft Unions Members Pension Trust and Kerry Wilson](#)
- [CAW-Canada Local 2007 \(Woodbine Entertainment\)](#)
- [Collèges d'arts appliqués et de technologie](#)
- [Corby Distilleries Limited](#)
- [Imperial Oil Limited \(General Electric Capital Canada\)](#)
- [Imperial Oil Limited](#)
- [Imperial Oil Limited \(Former Employees of McColl-Frontenac Inc.\)](#)
- [Imperial Oil Limited \(St. Clair West\)](#)
- [Kraft Canada Inc.](#)
- [McLean & Dickey Ltd.](#)
- [Montréal Trust](#)
- [OMERS](#)
- [Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario](#)
- [Parmalat Canada Inc.](#)
- [Rainer Redmann \(Fruehauf Canada Inc.\)](#)
- [Shoppers Drug Mart Inc. \(Michael Del Grande\)](#)
- [Tony Bellisario \(Tri-Co Holdings Inc.\)](#)
- [les Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada \(VON\)](#)
- [Wabi Iron & Steel Corp.](#)
- [Wescan Systems Limited](#)
- [Wecan Systems Limited Union Pension Plan](#)
- [l'Université York](#)

...[more](#)

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

ORDRES

DE LIQUIDATION DE RÉGIMES DE RETRAITE

- [Pension Plan for the Employees of Waffles Electric Limited](#) - November 18, 2008
- [Pension Plan for Hourly Employees of Amcan Castings Limited \(Burlington Division\)](#) - December 8, 2008

AUTRE

- [Public Service Alliance of Canada Pension Plan](#) - October 22, 2008
- [Pension Plan for Salaried Employees of Gerdau Ameristeel Corporation Whitby Division](#) - December 12, 2008

AVIS D'INTENTION

DE RENDRE UNE ORDONNANCE

- [Staff Pension Plan for Employees of National Business Systems Inc.](#) - October 22, 2008
- [The Public Service Alliance of Canada Pension Plan](#) - October 22, 2008
- [Pension Plan for Salaried Employees of Sternson Limited](#) - November 7, 2008
- [Pension Plan for Employees of Hallmark Technologies Inc.](#) - November 25, 2008
- [Gemala Industries Limited Employees' Pension Plan \(Plan A-5\)](#) - November 25, 2008
- [Pension Plan for the Employees of Lofthouse Brass Manufacturing Ltd.](#) - November 25, 2008
- [Honeywell ASCa Inc. Retirement Plan for Salaried Employees](#) - November 28, 2008
- [Pension Plan For Hourly-Rated Employees of Dominion Bridge-Steel Service Center/Cooksville](#) - December 12, 2008
- [Imperial Oil Limited Retirement Plan](#) - December 19, 2008
- [Imperial Oil Limited Retirement Plan for Former Employees of McColl-Frontenac Inc.](#) - December 19, 2008

DE RENDRE UNE DECLARATION

- [Pension Plan for Hourly Employees of Amcan Castings Limited \(Burlington Division\)](#) - October 6, 2008
- [IPCO Corporation Canadian Employees' Retirement Plan](#) - November 13, 2008

DE REFUSER DE CONSENTIR À UNE DEMANDE

- [The Pension Plan for Certain Hourly-Rated Employees \(Dixie Manufacturing Plant\) of Fruehauf Canada Inc.](#) - October 22, 2008

AUTRE

- [Pension Plan for Salaried Employees of Corby Distilleries and Affiliated Companies](#) - December 11, 2008

DÉCLARATIONS / ATTRIBUTIONS

DÉCLARATIONS

- [Pension Plan for Hourly Employees of Amcan Castings Limited \(Burlington Division\)](#) - November 8, 2008

CONSETEMENTS / REFUS

CONSETEMENTS AU VERSEMENT DE L'EXCÉDENT DE RÉGIMES DE RETRAITE LIQUIDÉS

- [Staff Pension Plan for Employees of National Business Systems Inc.](#) - December 10, 2008

Vous avez reçu cet email parce que vous êtes inscrit au Bulletin électronique sur les régimes de retraite.

Si vous souhaitez vous enlever de la liste de distribution au Bulletin électronique sur les régimes de retraite, [suivez svp ce lien à l'unsubscribe.](#)

Bulletin électronique sur les régimes de retraite questions techniques: pensionebulletin@fSCO.gov.on.ca
Questions d'ordre général: contactcentre@fSCO.gov.on.ca

Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)
5160, rue Yonge
Toronto, Ontario
M2N 6L9
(416) 250-7250
1 (800) 668-0128

© Queen's Printer for Ontario, 2009

This document is available in English.

ISSN 1913-6609
Bulletin électronique sur les régimes de retraite (En ligne)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Modifications au Règlement 909 - juin 2009

Le [Règlement de l'Ontario 239/09](#) fut déposé le 19 juin 2009 et apporte des changements aux règles sur les comptes avec immobilisations de fonds, la capitalisation du déficit de solvabilité et questions connexes. Pour plus de facilité, l'information sur ces changements est organisé comme suit:

Des mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité

- [Des mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité 2009 - Général](#)
- [Des mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité](#)
- [Autres changements au Règlement - Le Règl. de l'Ont. 239/09](#)
- [Les réponses aux questions sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité](#)

Comptes immobilisés

- [Modifications apportées aux règles régissant les comptes immobilisés en Ontario - Règl. de l'Ont. 239/09](#)
- [Modifications aux comptes immobilisés - questions et réponses](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité 2009

Dans le budget de l'Ontario 2009, le gouvernement a annoncé des mesures proposées visant à offrir un allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité aux régimes de retraite à prestations déterminées en Ontario touchés par les difficultés des marchés financiers et les moyens qu'il entendait prendre pour assurer une meilleure transparence, tout en aidant à protéger la sécurité des prestations de retraite. Le Règlement 909 (le Règlement) promulgué en vertu de *la Loi sur les régimes de retraite* (la LRR) a été modifié, afin de mettre en pratique ces changements.

Sommaire des mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et autres modifications au Règlement 909

Mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité – Les mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité se limitent aux régimes admissibles, et entrent en vigueur à la date du premier rapport d'évaluation déposé le 30 septembre 2008, ou après cette date (le rapport de solvabilité):

- L'administrateur d'un régime admissible peut choisir l'une des options d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité ci-après ou chacune d'entre elles:
 - Prolonger la période de versement des nouveaux paiements spéciaux (continuité de l'exploitation et solvabilité) établis par le rapport de solvabilité jusqu'à concurrence d'une année.
 - Consolider les paiements spéciaux de solvabilité pré existants sur une période unique de cinq ans; et
 - Sous réserve du consentement des participants, prolonger la période de capitalisation de tout nouveau déficit de solvabilité contenu dans le rapport d'allègement de la solvabilité jusqu'à un maximum de cinq années supplémentaires. Les exigences du consentement ne s'appliquent pas aux **régimes à gestion paritaire**.
- Si l'administrateur de régime choisit au moins l'une des mesures ci-dessus, tout gain déclaré dans les futures évaluations de la solvabilité peut servir à réduire ou à éliminer tout paiement spécial de solvabilité établi par le rapport.

Normes révisées relatives aux valeurs de rachat — Tous les régimes peuvent utiliser la norme révisée aux valeurs de rachat de l'ICA portant sur les rapports d'évaluation de la solvabilité déposés le 12 décembre 2008 ou après cette date.

Congés de cotisations — À compter des exercices se terminant entre le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2012, les congés de cotisations ne seront pas permis, à moins qu'un certificat de coût actuariel indiquant un excédent de capitalisation suffisant ne soit déposé au surintendant. Pour

de plus amples renseignements veuillez consulter les [Questions/réponses sur les suspensions des cotisations](#).

Ratio de transfert et valeurs de rachat — L'article 19(5) du Règlement comprend maintenant les régimes dont le ratio de transfert du dernier rapport déposé était inférieur à 1.0.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Mesures d'allégement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité

Mesures d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité de 2009

Les mesures d'allégement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité sont décrites ci-dessous. Veuillez consulter [le Règlement](#) pour plus de précisions.

L'administrateur d'un régime admissible peut choisir l'une des trois options de financement suivantes ou chacune d'entre elles au moment du dépôt du premier rapport d'évaluation daté du 30 septembre 2008 ou d'une date ultérieure (rapport de solvabilité des fonds de secours).

Option 1 - Reporter, jusqu'à concurrence d'un an, le début des paiements spéciaux nécessaires pour acquitter tout nouveau passif actuariel à long terme non capitalisé ou un déficit nouveau de solvabilité déterminé dans le rapport de solvabilité des fonds de secours. (Les régimes de retraite conjoints (RRC) ne sont pas autorisés à choisir l'option 1).

Option 2 - Consolider les calendriers des paiements de solvabilité existants de façon à établir un nouveau calendrier de paiements d'une durée de cinq ans entrant en vigueur à la date du rapport de solvabilité des fonds de secours. (Les «nouveaux régimes de retraite» établis conformément au [Règlement de l'Ontario 202/02 \(Algoma\)](#) (disponible seulement en anglais) ne sont pas autorisés à choisir l'option 2.

Option 3 - Sous réserve du consentement des participants et des anciens participants, prolonger la période de liquidation du nouveau déficit de solvabilité de cinq ans jusqu'à un maximum de dix ans. Les exigences de consentement ne s'appliquent pas aux [régimes à gestion paritaire](#) (qui ont la représentation des membres au conseil d'administration ou du comité qui administre le régime).

Gains dans les futures évaluations de la solvabilité

Si l'administrateur choisit au moins l'une de ces options, tout gain déterminé par de futures évaluations de la solvabilité peut servir à réduire ou à éliminer tous les paiements spéciaux de solvabilité déterminés par le rapport de solvabilité.

Régimes admissibles

Tous les régimes de retraite qui prévoient le versement de prestations déterminées (y compris les régimes hybrides) sont admissibles aux mesures d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité, **à l'exception des régimes suivants exclus**

Régimes exclus

- Un régime pour lequel toutes les cotisations stipulées dans les rapports d'évaluation précédents qui sont exigées en date du rapport d'évaluation de la solvabilité des fonds de secours n'ont pas été effectuées.
- Un régime de retraite interentreprises ontarien déterminé, tel que décrit par l'article 6.0.1 du Règlement.

- Un régime établi après le 29 septembre 2008, à moins que ce régime ne résulte d'une fusion de plusieurs régimes de retraite qu'au moins un régime ait été établi avant le 30 septembre 2008, ou créé à la suite de la scission d'un régime établi avant le 30 septembre 2008.
- Les «régimes de retraite participants» en vertu du [Règlement de l'Ontario 99/06 \(Stelco\)](#) (disponible seulement en anglais).
- Un «régime admissible» en vertu des dispositions de l'article 5.1 du Règlement.

Marche à suivre pour l'administrateur de régime qui veut demander un allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité

L'administrateur de régime doit en faire la demande:

- par écrit
- auprès du surintendant des régimes de retraite,
- à la date du dépôt du premier rapport d'évaluation ou avant cette date. Le rapport doit être daté entre le 30 septembre 2008 et le 29 septembre 2011, inclusivement.

L'administrateur peut choisir une seule option et, une fois que l'option a été choisie, elle ne peut plus être rescindée.

Une fois qu'une option a été exercée, l'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements requis, tel que déterminé par le rapport de solvabilité des fonds en secours. Les exigences relatives aux avis renforcés sont décrites pour chacune des options.

Description des options d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité

La section suivante explique les trois mesures d'allégement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité. Pour plus de précisions, veuillez consulter [le Règlement](#).

Option 1 - Report des nouveaux paiements spéciaux jusqu'à concurrence d'un an

Reporter, jusqu'à concurrence d'un an après la date d'évaluation, le début des nouveaux paiements spéciaux évalués sur une base de permanence et des paiements spéciaux de solvabilité établis dans le rapport de solvabilité des fonds de secours.

Régimes qui peuvent se prévaloir de cette option

- Cette option n'est pas offerte aux régimes exclus.
- Cette option n'est pas offerte aux régimes de retraite conjoints.

Calculs servant à déterminer la capitalisation requise

- Les paiements spéciaux déterminés par le rapport de solvabilité des fonds de secours qui doivent être effectués pour liquider tout nouveau déficit actuariel à long terme non capitalisé ou tout déficit de la solvabilité déterminé par le rapport peuvent être reportés jusqu'à concurrence d'un an (la période de report) à compter de la date d'évaluation.
- Afin de déterminer le nouveau déficit de solvabilité dans le rapport de solvabilité des fonds de secours, le calcul du rajustement de l'actif de solvabilité en vertu des dispositions de l'article 1.2 (1) (d) du Règlement tiendra compte de la valeur actuelle des paiements spéciaux relatifs à tout déficit actuariel à long terme non capitalisé, dont le remboursement est exigible entre la date de l'évaluation et cinq ans après la fin de la période de report.

- Tous les gains des évaluations de solvabilité subséquentes peuvent servir à réduire ou à éliminer le montant des paiements spéciaux de solvabilité mensuels déterminés dans le rapport de solvabilité des fonds de secours.
- Au cours de la période de report, les gains actuariels ne peuvent pas servir à réduire les coûts normaux ou à payer les cotisations annuelles au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR).

Modifications

- Aucune exigence particulière.

Consentement des participants

- Le consentement des participants n'est pas requis.

Avis aux exigences renforcées

- L'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements spéciaux requis conformément au rapport de solvabilité des fonds de secours.
- L'avis doit comprendre les renseignements précisés dans le Règlement.
- L'avis est donné une seule fois.

Option 2 - Consolidation des déficits de solvabilité existants dans un nouveau calendrier des paiements de cinq ans

Consolider les calendriers des paiements spéciaux de solvabilité existants de façon à établir un nouveau calendrier de paiements d'une durée de cinq ans entrant en vigueur à la date du rapport de solvabilité des fonds de secours.

Régimes qui peuvent se prévaloir de cette option

- Cette option n'est pas offerte aux régimes exclus.
- Cette option n'est pas offerte aux «nouveaux régimes de retraite» établis en vertu du Règlement de l'Ontario 202/02 (Algoma) (disponible seulement en anglais).

Calculs servant à déterminer la capitalisation requise

- Les administrateurs de régime seront autorisés à consolider la valeur actuelle des paiements spéciaux des déficits de solvabilité antérieurs à la date d'évaluation du rapport de solvabilité des fonds de secours et qui sont toujours exigibles (déficit de solvabilité antérieur consolidé), et à liquider ce déficit au cours de la période de cinq ans débutant à la date d'évaluation du rapport de solvabilité des fonds de secours.
- Dans la mesure où le versement de paiements spéciaux de solvabilité, entre la date de l'évaluation et la date de dépôt du rapport sont plus élevés que les paiements qui seraient exigibles aux termes du rapport de solvabilité des fonds de secours à cause de la consolidation, l'excédent peut être utilisé pour réduire les cotisations subséquentes effectuées jusqu'à la date de dépôt du prochain rapport. Toutefois, l'excédent ne peut servir à réduire la base de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR), conformément aux dispositions de l'article 37 (12) du Règlement.
- Afin de déterminer le nouveau déficit de solvabilité dans le rapport de solvabilité des fonds de secours, le calcul du rajustement de l'actif de solvabilité en vertu de l'article 1.2 (1) (d) du

Règlement tiendra compte de la valeur actuelle de la totalité des paiements spéciaux de solvabilité aux termes du nouveau calendrier consolidé des paiements sur cinq ans.

- Tous les gains des évaluations de solvabilité subséquentes peuvent servir à réduire ou à éliminer le montant des paiements spéciaux de solvabilité mensuels déterminés par le rapport de solvabilité des fonds de secours.

Modifications

- Si le régime est modifié afin d'augmenter les prestations de retraite ou les prestations accessoires, toute augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé qui pourrait en résulter devra être capitalisée sur une période de cinq ans à compter de la date de l'évaluation du rapport dans lequel l'augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé a été établie.
- Cette exigence de capitalisation accélérée reste en vigueur tant que le déficit précédent de solvabilité consolidé n'est pas entièrement liquidé.

Consentement des participants

- Le consentement des participants n'est pas requis.

Avis aux exigences renforcées

- L'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements requis aux termes du rapport de la solvabilité des fonds de secours.
- L'avis doit comprendre les renseignements précisés dans le Règlement.
- L'avis est donné une seule fois.

Option 3 – Prolongement jusqu'à concurrence de cinq années supplémentaires de la période de capitalisation du nouveau déficit de solvabilité

Sous réserve du consentement des participants et des anciens participants, prolonger la période de liquidation du nouveau déficit de solvabilité de cinq ans jusqu'à un maximum de dix ans.

Régimes qui peuvent se prévaloir de cette option

- Cette option n'est pas offerte aux régimes exclus.

Calculs servant à déterminer la capitalisation requise

- La période de cinq ans pour liquider un nouveau déficit de solvabilité déterminé dans le rapport de solvabilité des fonds de secours ne doit pas être prolongée au-delà de 10 ans (la période prolongée d'amortissement du déficit).
- Pour les régimes de retraite non conjoints qui ont choisi l'option 1 et pour les régimes de retraite conjoints, la période de liquidation prolongée commencera au plus tard 12 mois après la date de l'évaluation du rapport de solvabilité des fonds de secours et peut être prolongée au-delà de 10 ans après cette date.
- Afin de déterminer le nouveau déficit de solvabilité dans le rapport de solvabilité des fonds de secours, le calcul du rajustement de l'actif de solvabilité en vertu de l'article 1.2 (1) (d) du Règlement tiendra compte de la valeur actuelle des paiements spéciaux en ce qui a trait à tout déficit actuariel à long terme non capitalisé dont le remboursement doit être effectué entre la date de l'évaluation et la fin de la période d'amortissement du déficit.

- Tous les gains des évaluations de solvabilité subséquentes peuvent être utilisés pour réduire ou éliminer le montant des paiements spéciaux de solvabilité mensuels établis par le rapport de solvabilité des fonds de secours.

Modifications

- Si le régime est modifié afin d'augmenter les prestations de retraite ou les prestations accessoires, toute augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé qui pourrait en résulter devra être capitalisée sur une période de cinq ans à compter de la date de l'évaluation du rapport dans lequel l'augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé a été établie.
- Pour un régime de retraite conjoint, la hausse qui résulte du déficit actuariel à long terme non capitalisé doit être liquidée sur une période de cinq ans débutant au plus tard 12 mois suivant la date de l'évaluation du rapport qui révèle l'existence d'une augmentation du déficit actuariel à long terme non capitalisé.
- Cette exigence de capitalisation accélérée continue de s'appliquer pour les modifications de régime qui ont une date d'effet antérieure à la date à laquelle le reste de la période de liquidation prolongée correspond à cinq ans.

Consentement des participants

- Il n'y a pas d'obligation de consentement pour les régimes à gestion paritaire.
- Chacun des participants admissibles, des anciens participants admissibles et des agents de négociation doivent être envoyé des déclarations de renseignement. L'information détaillée sur le contenu est fixée dans le Règlement.
- Pour les régimes qui ne sont pas ceux à gestion paritaire, l'administrateur de régime qui propose de choisir l'option 3 ne peut pas procéder si plus d'un tiers des participants admissibles et des anciens participants admissibles s'opposent à l'élection. Les participants admissibles et les anciens participants admissibles, qui meurent ou qui transfèrent de la totalité de leur droit de régime entre la date du rapport de la solvabilité des fonds de secours et la date des déclarations de renseignement sont envoyés, ne sont pas inclus dans l'élection.
- Si les participants admissibles sont représentés par un agent de négociation, ce dernier peut déposer, dans les 45 jours, un bulletin de vote au nom des participants admissibles du régime qu'il représente. Les participants admissibles qui deviennent d'anciens participants admissibles entre la date du rapport de la solvabilité des fonds en secours et la date des déclarations de renseignements sont envoyés serait représenté par l'agent de négociation collective aux fins de la détermination de consentement.
- Avis d'opposition
 - Qui reçoit l'avis – les participants admissibles qui ne sont pas représentés par un agent de négociation, les anciens participants admissibles et tous les agents de négociation au moment où la déclaration de renseignement est envoyée.
 - Contenu – veuillez consulter l'article 5.7 du Règlement.
 - Délai pour donner suite à un avis d'opposition – au moins 45 jours après la déclaration de renseignements est envoyée par l'administrateur.
 - Présomption du consentement – si le nombre de griefs confirme qu'il n'y a pas plus d'un tiers des membres admissibles et d'anciens membres admissibles élevant une objection, l'extension de la période de cinq ans se déroulera.

Avis aux exigences renforcées

- L'administrateur du régime doit faire parvenir un avis renforcé aux participants admissibles et aux anciens participants admissibles du régime dans les 60 jours qui suivent le début des paiements requis aux termes de l'évaluation de solvabilité.
- L'avis doit contenir plus de renseignements que les options 1 et 2, conformément au Règlement.
- Jusqu'à la fin de la période de liquidation prolongée, l'information supplémentaire doit également être fournie à tous les participants admissibles et les anciens participants admissibles dans les six mois qui suivent chaque exercice du régime au cours duquel un rapport d'évaluation est déposé.
- Pour les participants admissibles, cette information supplémentaire peut être incluse dans leur déclaration de pension annuelle.

Q: Qu'est-ce qu'un «à gestion paritaire»?

R: Un « régime à gestion paritaire » signifie un régime, autre qu'un régime exclu, qui est

- (a) un régime de retraite conjoint,
- (b) un régime de retraite interentreprises dont l'établissement résulte d'une convention collective ou d'un contrat de fiducie,
- (c) un régime dont l'administrateur est un comité de retraite dont la totalité des membres est des représentants des participants au régime, ou
- (d) un régime dont l'administrateur est un comité de retraite, tel que décrit dans l'article 8 (1) (b) de la Loi, si au moins la moitié des membres du comité de retraite représentent des participants au régime ou des personnes touchant une rente aux termes du régime.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Modifications supplémentaires apportées au Règlement 239/09

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **22 février 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

En plus des mesures d'allégement temporaire de solvabilité figurant dans [le Règlement 239/09](#), les modifications suivantes ont été faites.

Utilisation rétroactive de la norme révisée en matière de valeur actualisée pour les évaluations de la solvabilité

La norme de pratique révisée sur la valeur actualisée des rentes (l'article 3800) publiée par l'Institut canadien des actuaires, entrée en vigueur le 1er avril 2009, peut être utilisée pour les rapports d'évaluation de la solvabilité datés du 12 décembre 2008 ou après cette date.

Congés de cotisations

Pour les exercices se terminant entre le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2012, les congés de cotisations ne sont plus autorisés, à moins qu'un certificat de coût actuariel démontrant que le régime a suffisamment de biens excédentaires pour couvrir une partie ou la totalité du coût normal pour l'exercice ne soit déposé auprès du surintendant dans les 90 jours qui suivent le début de l'exercice. Pour de plus amples renseignements veuillez consulter les [Questions/réponses sur les suspensions des cotisations](#).

En utilisant les montants calculés par le certificat de coût actuariel en date du début de l'exercice du régime, le montant maximal de biens excédentaires pouvant servir à réduire les cotisations pour l'exercice sera le moindre d'entre:

- le montant de l'actif à long terme supérieur à la somme du passif à long terme estimatif et du solde créditeur de l'exercice précédent; et
- le montant de l'actif de solvabilité supérieur à la somme du passif de solvabilité estimatif et du solde créditeur de l'exercice précédent.

Le certificat actuariel doit comprendre:

- Une estimation du coût normal pour l'exercice du régime débutant à la date d'évaluation du certificat.

- Une estimation des cotisations salariales totales versées au régime au cours de la même période.
- L'actif à long terme, le passif à long terme estimatif, l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité estimatif, chacun étant déterminé en date de l'évaluation du certificat.
- Le solde créditeur de l'exercice précédent.
- Le ratio de transfert estimatif, calculé à partir de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité estimatif établis par le certificat.

Ratio de transfert et paiement des valeurs de rachat

L'article 19 (5) du Règlement 909 a été révoqué et remplacé. L'approbation préalable du surintendant est maintenant requise pour transférer toute partie de la valeur de rachat, lorsque le ratio de transfert est inférieur à un et que l'administrateur sait ou devrait savoir que, depuis le dernier rapport d'évaluation, le ratio de transfert a chuté de 10 pour cent ou plus.

L'article 19 (6) a été modifié de sorte qu'il est désormais soumis à l'article 19 (4) et au nouvel article 19 (5).

Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité - Réponses aux questions

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Le lissage de l'actif pour l'évaluation de solvabilité et les suspensions des cotisations - FAQs

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **22 février 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

Congés de cotisations

- Délais
- Valeur de marché et valeur liée au marché (lissage de l'actif)
- Préparation du certificat actuariel
- Dépôt d'un rapport d'évaluation complet à la même date que la date d'effet du certificat actuariel

Le lissage de l'actif pour l'évaluation de solvabilité

Le lissage de l'actif pour l'évaluation de solvabilité

Q1. Les règlements de l'Ontario sur les régimes de retraite permettent l'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif aux fins d'évaluation de la solvabilité. La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) dispose-t-elle d'une politique officielle qui limite l'utilisation d'une telle méthode?

R1. La CSFO ne dispose d'aucune politique officielle limitant l'utilisation d'une méthode d'établissement de la moyenne qui permet de stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du régime (méthode de lissage de l'actif). Cependant, en analysant les différentes méthodes de lissage utilisées aux fins d'évaluation de la solvabilité, les membres de la CSFO devront tenir compte des principes suivants:

- La méthode utilisée devrait être conforme aux normes actuarielles actuellement en vigueur au Canada, à savoir les lignes directrices sur les méthodes de lissage de l'actif décrites dans la note éducative publiée par l'Institut canadien des actuaires;
- La méthode utilisée doit stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande des actifs du régime;
- La méthode utilisée doit être adaptée pour les circonstances du régime;

- Une fois que l'on a adopté une méthode de lissage de l'actif aux fins d'évaluation, la méthode choisie doit être utilisée de façon systématique dans le cadre des évaluations, à moins que l'utilisation d'une autre méthode ne soit justifiée par les circonstances du régime (p. ex. s'il y a fusion de deux régimes); et
- Le rapport doit décrire la méthode choisie de façon détaillée afin de permettre à un autre actuaire d'effectuer le suivi de la croissance de l'actif lissé.

La CSFO n'entend pas imposer de limite quant à l'écart entre l'actif lissé et la valeur marchande. Cependant, l'actuaire responsable de la préparation d'un rapport doit utiliser son jugement professionnel pour décider s'il est approprié d'imposer une limite à la lumière des circonstances du régime. - 08-12

Questions sur les suspensions des cotisations– Application des articles 7(3.1) et 7(3.2) du Règlement 909

Selon la réglementation adoptée en juin 2009, les suspensions des cotisations pour un exercice du régime qui se termine après le 29 juin 2010, mais avant le 1er janvier 2013, ne sont pas autorisées, à moins qu'un certificat actuariel soit déposé auprès du surintendant dans les 90 premiers jours de l'exercice et que ce certificat démontre que le régime possède un excédent de capitalisation suffisant pouvant être affecté à la réduction totale ou partielle des cotisations destinées aux coûts normaux pour l'exercice. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux régimes désignés. Vous trouverez ci-dessous une série de questions et réponses au sujet de ces exigences.

Délais

Q2. Les administrateurs de régime pourront-ils demander une prorogation du délai pour déposer le certificat actuariel s'il est impossible de terminer le travail avant la date limite? Nous nous inquiétons du fait qu'un régime ayant un excédent important (peut-être un surplus actuariel aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu) puisse être forcé de verser des cotisations tout au long de l'exercice parce qu'il a déposé son certificat actuariel en retard (malgré le fait que l'actif du régime soit suffisant pour justifier une suspension des cotisations).

R2. Lorsqu'il y a un gain actuariel en vertu du paragraphe 7(3.2) du Règlement, mais que l'administrateur est incapable de déposer le certificat actuariel avant la date limite, la CSFO peut accorder une prorogation du délai, à condition que la période de prorogation demandée et que les circonstances justifiant cette prorogation soient raisonnables. (Voir la [Politique – Prorogation du délai pour les dépôts](#) - pour plus d'information.) Si le certificat actuariel n'est pas présenté à temps et qu'une prorogation du délai de dépôt n'est pas accordée, la suspension des cotisations ne peut pas avoir lieu. Cependant, les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et du Règlement concernant le remboursement des cotisations excédentaires peuvent servir dans ces cas. - 10-06

Q3. Si un nouveau certificat actuariel ne peut pas justifier le maintien de la suspension des cotisations, je suppose que les cotisations pour services courants sont rétroactives au début de l'exercice. Le cas échéant, quand doit-on verser ces cotisations rétroactives?

R3. Il est vrai que les cotisations pour services courants sont exigibles rétroactivement si le certificat actuariel n'est pas déposé conformément aux articles 7(3.1) et 7(3.2) du Règlement 909 ou si le certificat déposé indique que les cotisations destinées aux coûts normaux doivent reprendre avant la date de dépôt du certificat actuariel. L'article 4(4) du Règlement exige que les cotisations relatives aux coûts normaux du régime soient payées dans les trente jours qui suivent le mois pour lequel les cotisations sont payables. En ce qui concerne les cotisations rétroactives qui sont payables en raison de l'expiration de la période de suspension des cotisations, la CSFO acceptera le paiement des cotisations destinées aux coûts normaux au plus tard à la date limite précisée à l'article 4(4) du Règlement ou 120 jours après le début de l'exercice du régime. - 10-06

Valeur de marché et valeur liée au marché (lissage de l'actif)

Q4. Selon notre compréhension des règlements adoptés en juin 2009, le calcul au titre des articles 7(3.1) et 7(3.2) pour déterminer si le régime dispose d'un excédent de capitalisation suffisant pour réduire en totalité ou en partie les cotisations destinées aux coûts normaux pour l'exercice serait effectué selon la valeur de marché et ne refléterait pas l'incidence de tout lissage d'actif pouvant être utilisé dans les évaluations actuarielles (à long terme ou sur base de solvabilité). Pouvez-vous confirmer que c'est bien le cas?

R4. Aux termes de l'article 7(3.2)a), l'actif à long terme et le passif à long terme estimatif doivent être déterminés selon la même base que celle utilisée dans le dernier rapport d'évaluation. Aux termes de l'article 7(3.2)b), l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité estimatif doivent être déterminés selon la valeur de marché. - 10-06

Préparation du certificat actuariel

Q5. Le certificat actuariel doit comprendre une estimation du passif à long terme et du passif de solvabilité, ainsi que le coût normal du régime pour l'exercice commençant à la date d'évaluation du certificat. Pour le calcul de ces montants, la CSFO accepterait-elle une approche selon laquelle les montants de ces passifs et du coût normal sont tirés des résultats de la dernière évaluation déposée (avec rajustements pour tenir compte de toute variation dans les hypothèses actuarielles et des changements importants des données démographiques du régime au cours de la période visée)?

R5. Pour la préparation du certificat actuariel, l'actuaire doit effectuer les calculs conformément aux pratiques actuarielles acceptées, aux normes professionnelles applicables et aux politiques publiées par la CSFO. La CSFO ne fournit aucune directive quant à la méthodologie pour préparer les estimations du passif à long terme et du passif de solvabilité, ainsi que du coût normal. - 10-06

Q6. La CSFO politique (Dépôt des documents actuariels pour des modifications au régime) de la CSFO prévoit un chargement de 5 pour cent pour tenir compte des erreurs d'estimation à l'égard du passif à long terme et du passif de solvabilité. Une exigence similaire pourrait-elle être imposée pour les certificats actuariels qui doivent être déposés en vertu des règlements adoptés en juin 2009?

R6. Bien que la CSFO politique de la CSFO s'applique aux dépôts de documents actuariels pour des modifications du régime, nous croyons que les directives de la politique à l'égard des certificats actuariels s'appliquent également aux autres situations où une estimation du passif est exigée. Par conséquent, la CSFO suggère fortement que le chargement de 5% au passif à long terme et au passif de solvabilité pour tenir compte des erreurs d'estimation soit appliqué pour la préparation de ces estimations. - 10-06

Dépôt d'un rapport d'évaluation complet à la même date que la date d'effet du certificat actuariel

Q7. Comment s'appliqueraient les nouvelles règles si un rapport d'évaluation complet est déposé et porte la même date d'effet que le certificat actuariel et si le rapport d'évaluation complet utilise le lissage d'actif (à long terme ou sur base de solvabilité)? Prenons l'exemple d'un rapport d'évaluation triennal qui doit être déposé au 31 décembre 2009 pour un régime dont l'exercice prend fin le 31 décembre. Dans ce cas, le certificat actuariel devrait être déposé au plus tard le 1er avril 2010 et le rapport d'évaluation complet, au plus tard le 30 septembre 2010. Supposons qu'au titre de la valeur de marché, le régime affiche un léger déficit et que sur la base d'un lissage d'actif, le régime possède un excédent suffisant pour couvrir le coût des services courants pour les deux prochains exercices. Nous ne savons pas très bien ce qui arrive en vertu de la réglementation adoptée en juin 2009. Plus précisément, les exigences de dépôt d'un certificat actuariel (à la valeur de marché) dans les 90 jours suivants le début de chaque exercice pour maintenir la suspension des cotisations pour services courants laissent entendre que les cotisations pour services courants doivent recommencer au 1er janvier 2010, peu importe les résultats du rapport d'évaluation actuarielle.

R7. Dans la situation décrite, où un rapport d'évaluation complet est déposé et porte la même date d'effet que le certificat actuariel déjà déposé, notre point de vue est le suivant:

- Pour le premier exercice couvert par un rapport d'évaluation actuariel déposé, les cotisations doivent être versées conformément aux exigences de provisionnement indiquées dans ce rapport, qu'un certificat actuariel ait déjà été déposé ou non.
 - Pour les exercices subséquents, la suspension des cotisations doit être justifiée par un certificat actuariel préparé et déposé conformément aux articles 7(3.1) et 7(3.2) du Règlement. - 10-06
-

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité - Réponses aux Questions

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **22 février 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

Cette page a pour l'intention de prévoir des renseignements concernant les modifications de Règlement 909 qui intéressent les administrateurs des régimes, leurs agents et les membres et anciens membres. Ces modifications se concernent les [Mesures d'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité](#) et les [Modifications supplémentaires](#) annoncées dans le Budget de 2009.

Les questions affichées portent sur:

[Délais de dépôt et les choix d'options](#)

[Questions des participants et anciens participants](#)

[Questions de l'administrateur de régime](#)

[Application des gains actuariels](#)

[Délais de dépôt et les choix d'options](#)

Q: L'administrateur d'un régime veut déposer un rapport portant une date d'évaluation du 30 septembre 2008 ou après cette date, et avant le 1er novembre 2008. Est-ce que le délai habituel pour le dépôt du rapport de neuf mois s'applique?

R: Non. Si la date de l'évaluation se situe entre le 30 septembre 2008 et le 31 octobre 2008, le délai pour le dépôt du rapport a été prolongé de 10 mois après la date de l'évaluation.

Q: L'administrateur d'un régime a déposé un rapport dont la date d'évaluation est le 30 septembre 2008, ou après cette date, avant que le gouvernement dépose les mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité et apporte d'autres modifications au Règlement 909. L'administrateur veut déposer un rapport qui reflète les modifications. Y a-t-il des mesures que l'administrateur peut prendre?

R: Oui, le régime peut soumettre à nouveau son évaluation dans un délai de neuf mois. Si la date de l'évaluation se situe entre le 30 septembre 2008 et le 31 octobre 2008, le calendrier est

prolongé de dix mois.

Q: Si la première évaluation est exigée en raison d'une modification du régime, est-ce que l'administrateur du régime peut choisir une option d'allégement temporaire de la capitalisation de la solvabilité?

R: Oui. Pour faire une modification et pour que le rapport d'évaluation soit traité comme un rapport de solvabilité des fonds de secours, la modification devrait être incluse dans le rapport fait en vertu de l'article 14.

Q: L'administrateur du régime n'a pas l'intention d'exercer une option à l'égard du premier rapport qui a été déposé et dont la date d'évaluation est le 30 septembre ou une date ultérieure. Est-ce que l'administrateur peut exercer une option pour une évaluation subséquente?

R: Non. Seul une option peut être exercée au moment du dépôt du premier rapport d'évaluation dont la date de l'évaluation est le 30 septembre 2008 ou une date ultérieure.

Application des gains actuariels

Q: L'administrateur d'un régime a décidé de ne pas se prévaloir de l'option d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité. Est-ce que l'administrateur peut se servir des gains actuariels futurs pour réduire ses paiements spéciaux visant à éliminer le déficit de solvabilité?

R: Non, les gains peuvent servir uniquement à raccourcir le reste de la période d'amortissement des paiements des déficits de solvabilité existants.

Questions de l'administrateur de régime

Q: La norme de pratique révisée sur la valeur actualisée des rentes publiée par l'Institut canadien des actuaires est entrée en vigueur le 1er avril 2009. Est-ce que l'administrateur d'un régime peut utiliser cette nouvelle norme avant cette date?

R: Oui. La nouvelle norme peut être utilisée aux fins des évaluations de la solvabilité dont la date d'évaluation est le 12 décembre 2008 ou après cette date. En revanche, la nouvelle norme relative à la valeur actualisée ne peut pas être utilisée avant le 1er avril 2009, dans le but d'établir les valeurs actualisées des participants individuels qui ont cessé de participer au régime.

Q: Est-ce que les nouvelles règles entourant les congés de cotisations s'appliquent à tous les régimes de retraite à prestations déterminées, même si l'administrateur choisit d'appliquer les mesures d'allégement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité?

R: Oui. Tous les régimes offrant des prestations déterminées sont assujettis aux dispositions modifiées du Règlement 909 en ce qui a trait aux congés de cotisations. Pour les exercices se terminant entre le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2012, les régimes doivent verser toutes les

cotisations requises pour couvrir le coût normal, à moins qu'un certificat de coût actuariel portant une date d'évaluation au début de l'exercice soit déposé auprès du surintendant dans les 90 jours qui suivent la date de l'évaluation et démontre que l'excédent de capitalisation du régime est suffisant pour couvrir une partie ou la totalité du coût normal pour l'exercice visé. Pour de plus amples renseignements veuillez consulter les [Questions/réponses sur les suspensions des cotisations](#).

Q: Quels paiements spéciaux peuvent être consolidés dans le rapport de solvabilité?

R: Seule la valeur actuelle du reste des paiements spéciaux de solvabilité à l'égard des déficits de solvabilité survenant avant la date de l'évaluation de solvabilité des fonds de secours qui sont toujours exigibles est incluse dans la consolidation. Les paiements spéciaux existants servant à liquider le déficit actuariel à long terme non capitalisé et les paiements spéciaux requis en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne sont pas compris.

Q: Est-ce que l'administrateur d'un régime peut reporter à une date ultérieure la capitalisation d'un déficit de solvabilité consolidé antérieur?

R: Non.

Q: À quel moment les règles de capitalisation accélérée applicables aux modifications de régime prennent-elles fin si un administrateur choisit à la fois l'option 2 et l'option 3?

R: Si l'option 2 et l'option 3 sont exercées, les règles relatives à la capitalisation accélérée cessent de s'appliquer aux modifications du régime dont la date d'entrée en vigueur est la plus éloignée entre la date de liquidation du déficit de solvabilité consolidé antérieur et la date à laquelle la période de liquidation prolongée résiduelle est égale à cinq ans.

Q: Qu'est-ce qu'un «à gestion paritaire»?

R: Un « régime à gestion paritaire » signifie un régime, autre qu'un régime exclu, qui est

- (a) un régime de retraite conjoint,
- (b) un régime de retraite interentreprises dont l'établissement résulte d'une convention collective ou d'un contrat de fiducie,
- (c) un régime dont l'administrateur est un comité de retraite dont la totalité des membres est des représentants des participants au régime, ou
- (d) un régime dont l'administrateur est un comité de retraite, tel que décrit dans l'article 8 (1) (b) de la Loi, si au moins la moitié des membres du comité de retraite représentent des participants au régime ou des personnes touchant une rente aux termes du régime.

Questions des participants et des anciens participants

Q: Qui est un participant admissible?

R: Un participant admissible est, en ce qui concerne le régime, un participant dont la prestation de retraite comprend une prestation déterminée, qui n'est pas

- (a) un participant qui n'a plus de droit de recevoir des paiements du régime, et
- (b) un participant pour qui un avis de décès a été reçu par l'administrateur.

Q: Qui est un ancien participant admissible?

R: Un ancien participant admissible est, en ce qui concerne le régime, un ancien participant dont la rente ou la prestation de retraite comprend une prestation déterminée, qui n'est pas

- (a) un ancien participant qui n'a plus le droit de toucher des versements du régime, et
- (b) un ancien participant pour qui un avis de décès a été reçu par l'administrateur.

Q: Qu'est-ce que l'on entend par « n'a plus de droits de toucher des versements du régime? » À quel moment déterminez-vous qu'un participant n'est plus admissible?

R: Un ancien participant qui a reçu la valeur actuarielle d'une rente différée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les régimes de retraite* avant la date d'envoi d'un relevé d'information et/ou la date où un avis d'opposition est retourné à l'administrateur est une personne qui « n'a plus de droits de toucher des versements du régime ».

Q: En tant que veuve d'un ancien participant d'un régime de retraite, je suis bénéficiaire aux termes du régime. Est-ce que j'ai le droit de recevoir l'avis renforcé si le régime exerce son option aux termes de la modification des mesures d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité?

R: Non, seuls les participants admissibles et les anciens participants admissibles ont le droit de recevoir l'avis renforcé.

Q: Je suis un ancien participant d'un régime de retraite, et l'administrateur du régime m'a demandé de donner mon consentement pour que ce dernier exerce l'option 3 – prolongation de la nouvelle période d'amortissement du déficit de solvabilité de cinq ans à un maximum de dix ans. Est-ce que le syndicat peut exercer mon vote?

R: Non, le syndicat peut seulement voter au nom des personnes qui étaient participants admissibles à la date du rapport d'allégement de solvabilité. Les anciens participants admissibles (qui comprennent les membres retraités) doivent voter eux-mêmes, à moins qu'ils deviennent anciens participants admissibles entre la date du rapport d'allégement de la solvabilité et la date à laquelle les déclarations de renseignements sont envoyées.

Q: À quelle fréquence les régimes de retraite à prestations déterminées doivent-ils soumettre des rapports d'évaluation?

R: En vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite*, les régimes de retraite agréés en Ontario doivent capitaliser les prestations promises, conformément aux normes énoncées dans le Règlement 909. Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer une évaluation actuarielle aux trois ans, ou une fois par année, si la solvabilité du régime soulève des inquiétudes dans le rapport d'évaluation actuarielle. Lorsque cette évaluation démontre que l'actif du régime de retraite est inférieur à ses passifs, des paiements doivent être versés au régime afin de liquider le déficit dans une période de temps prescrite.

Q: Quel est l'objectif des rapports d'évaluation?

R: Des évaluations actuarielles des régimes à prestations déterminées sont effectuées à l'aide de deux ensembles distincts d'hypothèses actuarielles: des «évaluations de solvabilité», qui

s'appuient sur les hypothèses avancées lors de la cessation du régime, et des «évaluations à long terme», qui reposent sur la poursuite des activités du régime.

Lorsque l'évaluation de solvabilité démontre que l'actif d'un régime est inférieur au passif, le Règlement 909 exige que le responsable de régime liquide le déficit en affectant au régime des paiements spéciaux suffisants pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. S'il y a un déficit aux termes d'une évaluation à long terme, le Règlement 909 exige le versement de paiements spéciaux pour éliminer le déficit à long terme sur une période de 15 ans. En règle générale, les paiements que doit verser le responsable de régime au régime pour un exercice donné tiennent compte du montant requis pour couvrir les coûts relatifs au service courant associés au régime, plus les « paiements spéciaux » qui sont exigés au cours de l'exercice en question, afin d'éliminer le déficit de capitalisation au cours de la période visée.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Modifications apportées aux règles régissant les comptes immobilisés - 0. Règl. de l'Ont. 239/09

Le 19 juin 2009, le [Règlement de l'Ontario 239/09](#) , pris en application de la Loi sur les régimes de retraite, a été déposé. Le règlement apporte de nombreux changements importants aux règles régissant les comptes avec immobilisation des fonds. Les comptes avec immobilisation des fonds incluent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »), les anciens fonds de revenu viager (« ancien FRV »), les nouveaux fonds de revenu viager (« nouveau FRV ») et les fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »). Les points suivants résument les principales modifications apportées à la réglementation, indiquent le moment où ces modifications entrent en vigueur, et fournissent des réponses à des questions que ces modifications vont probablement soulever.

Quelles sont les principales modifications apportées aux règles?

- Du **1er janvier 2011** au **30 avril 2012**, les titulaires **d'un ancien FRV ou d'un FRRRI** auront l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds.
- Du **1er janvier 2010** au **31 décembre 2010**, les titulaires **d'un nouveau FRV** auront l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 25 % de plus de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds qui avait été transféré dans leur nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009.
- Après le **31 décembre 2009**, toute personne qui achète un nouveau FRV aura l'occasion unique d'encaisser ou de transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds.
- Au plus tard le **30 septembre 2010**, les institutions financières sont tenues de faire part de ces modifications et autres changements pertinents aux titulaires d'anciens FRV et de FRRRI.
- Au plus tard le **1er janvier 2010**, les institutions financières sont tenues de faire part de ces modifications et autres changements pertinents aux titulaires de nouveaux FRV.
- À partir du **1er janvier 2011**, toutes les règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) sont regroupées en annexe 3 du règlement.

Quels changements entrent en vigueur le 1er janvier 2010?

- Les titulaires d'un nouveau FRV peuvent retirer ou transférer une somme supplémentaire équivalant à 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur compte au plus tard le 31 décembre 2009.
- Toute personne qui achète un nouveau FRV peut retirer ou transférer jusqu'à 50 % de l'actif du fonds.

Quels changements entrent en vigueur le 1er janvier 2011?

- Les titulaires d'anciens FRV ou de FRRRI peuvent demander de retirer ou transférer 50 % de l'actif détenu dans leur compte.

- Les titulaires d'un nouveau FRV ne pourront plus retirer ou transférer la somme additionnelle de 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur compte au plus tard le 31 décembre 2009.
- Les règles permettant d'établir le paiement de revenu annuel maximum tiré d'un ancien FRV ou d'un FRRRI seront alignées sur les règles applicables à un nouveau FRV : les revenus de placement engendrés par le fonds au cours de l'année précédente, ou le montant qui serait exigible selon la formule du FRV prescrite par le règlement, selon le plus élevé des deux montants.
- Les titulaires d'anciens FRV et de FRRRI ne pourront plus transférer des fonds de ces comptes dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF).
- La nouvelle annexe 3 du règlement, qui énonce les règles pour le CRIF, entre en vigueur.

Pour plus de renseignements, veuillez voir les [Nouvelles règles pour les comptes immobilisés de l'Ontario](#) qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011.

Quels changements entrent en vigueur le 1er mai 2012?

- Les titulaires d'anciens FRV ou de FRRRI ne pourront plus retirer ou transférer 50 % des fonds détenus dans leur compte.

[Autres modifications aux comptes immobilisés – Questions et réponses](#)

[Modifications précédentes aux comptes immobilisés](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Nouvelles règles régissant les comptes immobilisés de l'Ontario en vigueur à compter du 1er janvier 2011

Le 1er janvier 2011, plusieurs nouvelles règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds de l'Ontario entreront en vigueur. Ces règles ont été adoptées en juin 2009 dans le cadre du Règlement de l'Ontario 239/09 et concernent les anciens fonds de revenu viager (« anciens FRV »), les fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRI ») et les nouveaux fonds de revenu viager (« nouveaux FRV »). En outre, les règles s'appliquant aux comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) seront fusionnées dans une nouvelle annexe.

Nouvelles règles applicables aux CRIF

Les règles applicables aux CRIF seront fusionnées à l'annexe 3 du Règlement 909 de l'Ontario. Un certain nombre de dispositions qui figurent actuellement dans ce règlement seront intégrées à l'annexe 3.

Nouvelles règles applicables aux anciens FRV, aux nouveaux FRV et aux FRI

- Les règles applicables aux anciens FRV (qui figurent à l'annexe 1) et aux FRI (qui figurent à l'annexe 2) seront harmonisées avec les règles applicables aux nouveaux FRV (qui figurent à l'annexe 1.1.). Les trois annexes demeureront en vigueur, mais les dispositions de chacune seront essentiellement les mêmes.
- Les règles permettant d'établir le paiement de revenu annuel maximum tiré d'un ancien FRV, d'un nouveau FRV ou d'un FRI seront identiques. Les revenus maximums tirés des trois fonds seront le montant le plus élevé des deux montants suivants : la somme calculée selon la formule du FRV ou les revenus de placement de l'exercice précédent.
- Après le 31 décembre 2010, les titulaires de nouveaux FRV ne pourront plus demander de retirer ou transférer la somme additionnelle de 25 % de l'actif qui avait été transféré dans leur nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. En conséquence, la Formulaire 5.1.1 de la CSFO ne peut plus être utilisée à compter du 1er janvier 2011.
- Après le 31 décembre 2010, l'option de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de l'actif du fonds qui a été transféré à un nouveau FRV ne s'appliquera qu'aux transferts d'un CRIF ou d'un régime de retraite enregistré. Cette option de retrait ou de transfert ne s'appliquera plus à l'actif qui est transféré d'un ancien FRV ou d'un FRI, à moins que le transfert n'ait été effectué conformément aux modalités d'une ordonnance prise en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
- Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV et de FRI pourront déposer une demande de retrait ou de transfert unique de 50% au maximum de la valeur marchande totale de ces fonds dans un régime d'épargne-retraite enregistré (REER) ou un fonds de revenu de retraite enregistré (FRRE). Les demandes doivent être présentées à l'institution financière qui détient l'actif. À cette fin, il faut utiliser le nouveau [Formulaire 5.3](#)

de la CSFO, qui sera disponible en décembre 2010. Cette option de retrait ou de transfert ne sera plus disponible après le 30 avril 2012.

Informations que doivent fournir les institutions financières

Les institutions financières doivent fournir les renseignements suivants à chaque client qui est titulaire d'un ancien FRV ou d'un FRII **avant le 30 septembre 2010 au plus tard**:

- Après le 31 décembre 2010, aucune somme d'argent ne peut être transférée d'un ancien FRV ou d'un FRII à un CRIF.
- Après le 31 décembre 2010, si des fonds sont transférés d'un ancien FRV ou d'un FRII à un nouveau FRV, le titulaire ne peut plus demander de retirer ou de transférer un pourcentage de l'actif qui a été transféré au fonds. La seule exception est si le transfert a été effectué conformément aux modalités d'une ordonnance prise en vertu de la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.
- Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV et de FRII pourront déposer une demande de retrait ou de transfert unique de 50% au maximum de la valeur marchande totale de ces fonds. Le montant du retrait ou du transfert doit se fonder sur le plus récent relevé remis au titulaire de l'ancien FRV ou du FRII. Le relevé ne doit pas dater de plus d'une année après la date de la signature de la demande par le titulaire.
- À compter du 1er janvier 2011, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRII auront l'occasion unique de procéder à un retrait ou à un transfert. La demande doit être faite avant le 30 avril 2012.
- À compter du 1er janvier 2011, le montant de revenu qui peut être payé d'un ancien FRV ou d'un FRII ne peut pas être supérieur aux deux montants suivants : 1) le rendement du placement du fonds, y compris la plus-value ou moins-value non réalisée, pour l'exercice précédent, et 2) le montant calculé selon la formule de l'annexe 1 (pour les anciens FRV) ou l'annexe 2 (pour les FRII) en vertu du Règlement 909 de l'Ontario.

Les institutions financières devraient également savoir qu'elles sont tenues d'inclure dans leurs relevés annuels à leurs clients le montant de tout retrait d'actif du fonds effectué au cours de l'exercice précédent.

Foire aux questions

Q: Si je transfère de l'argent dans un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant transféré au fonds?

R: Tout dépend d'où provient l'argent. L'option de retrait ou de transfert ne vous est pas offerte si l'argent a été transféré d'un ancien FRV, d'un FRII ou d'un autre nouveau FRV. Si l'argent a été transféré d'un CRIF ou d'un régime de retraite enregistré, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de l'argent qui a été transféré au nouveau FRV.

Q: Si je transfère de l'argent d'un ancien FRV ou d'un FRII à un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je encore recevoir un montant annuel?

R: Oui. Pendant l'année, vous devez recevoir un revenu du nouveau FRV. Cette règle n'est pas modifiée par le fait que vous ne pouvez plus demander de retirer ou transférer jusqu'à 50% du

montant qui a été transféré au nouveau FRV.

Q: Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRRRI peuvent demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds. Comment ce montant est-il calculé?

R: La valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds est basée sur le montant figurant dans le plus récent relevé du titulaire délivré par l'institution financière au moment de la demande. Le relevé ne doit pas dater de plus d'une année après la date de la signature de la demande par le titulaire.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur les anciens fonds de revenu viager (anciens FRV)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux anciens FRV.

Q1. Je suis titulaire d'un ancien FRV. Quelle incidence les modifications aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds auront-elles sur moi?

R1. À la suite des modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds:

- depuis le 1er janvier 2009, vous ne pouvez plus transférer de fonds dans votre ancien FRV à partir de toute autre source;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV après l'âge de 80 ans et n'êtes plus tenu d'acheter une rente viagère avec les fonds de votre ancien FRV;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV, mais, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens FRV seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV;
- à compter du 1er janvier 2011, le revenu maximal versé chaque année à partir de votre ancien FRV sera égal au montant que vous auriez reçu en vertu de la formule indiquée à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 909 ou aux revenus de placement de l'année précédente s'ils sont supérieurs;
- du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré d'épargne-retraite (FERR). -2010-04

Q2. Puis-je encore acheter une rente avec les fonds de mon ancien FRV?

R2. Oui, vous pouvez acheter une rente avec les fonds de votre ancien FRV à n'importe quel âge. - 2007-07

Q3. Comment puis-je calculer le montant maximal que je peux recevoir de mon ancien FRV chaque année?

R3. Pour 2010, le paiement maximal est encore établi en fonction de la formule du FRV indiquée dans la réglementation (formule du FRV). Cette formule tient compte du solde de votre compte au 1er janvier multiplié par un pourcentage qui change chaque année en fonction de votre âge. On peut connaître le pourcentage relatif à chaque âge dans un tableau que la CSFO publie en décembre de chaque année. À compter de 2011, votre paiement maximal sera égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre ancien FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs. -2010-05

Q4. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer une somme d'argent de mon ancien FRV?

R4. Vous pouvez transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un nouveau FRV ou auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère. Jusqu'au 31 décembre

2010, vous pouvez également transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un CRIF si vous êtes âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert. -2010-05

Q5. Je souhaite utiliser les fonds de mon ancien FRV pour acheter un nouveau FRV. Qu'advient-il des paiements de revenu que je reçois de l'ancien FRV et du nouveau FRV au moment de l'achat?

R5. Le transfert de fonds de votre ancien FRV au nouveau FRV n'a pas d'incidence sur le revenu maximal que vous pourriez recevoir au titre de l'ancien FRV pendant l'année du transfert. Afin de vous assurer de recevoir le revenu le plus élevé possible cette année-là, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour recevoir **tous** les paiements auxquels vous avez droit en vertu de l'ancien FRV, **avant** d'effectuer le transfert.

Après avoir acheté le nouveau FRV avec les fonds de votre ancien FRV, le revenu que vous pouvez recevoir au titre de votre nouveau FRV pour le reste de l'année est fixé à zéro. -2010-05

Q6. Puis-je transférer des fonds dans mon ancien FRV?

R6. Non. Vous ne pouvez plus transférer de fonds dans un ancien FRV, même s'ils proviennent d'un autre ancien FRV. -2010-05

Q7. Puis-je retirer ou transférer une somme d'argent de mon ancien FRV en plus du revenu annuel payé?

R7. Du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un REER ou un FERR. -2010-08

Q8. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un ancien FRV au moment de mon décès?

R8. Si vous êtes titulaire d'un ancien FRV au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui s'y trouvent. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés au REER ou au FERR de votre conjoint si le transfert est autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant à la date de votre décès ou si votre conjoint a renoncé au paiement des prestations de décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre ancien FRV. -2010-05

Q9. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?

R9. Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRI]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la

valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

Q10. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?

R10. Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

Q11. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?

R11. Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

Plus d'information :

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Comptes immobilisés

Le participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite peut choisir entre un certain nombre d'options concernant le traitement de ses prestations de retraite et leur valeur de rachat.

Si l'ancien participant choisit l'option du transfert direct de la valeur de rachat de ses prestations de retraite dans un compte immobilisé, la Loi sur les régimes de retraite lui confère un plus grand contrôle sur l'argent destiné à sa retraite. Comme l'argent placé dans des comptes immobilisés provient des régimes de retraite, la loi renferme des restrictions qui visent à préserver les fonds en vue de la retraite et à fournir un revenu de retraite à vie aux anciens participants et à leur conjoint, le cas échéant. Ces restrictions sont généralement connues sous le nom de règles d'immobilisation. Les liens suivants conduisent à des renseignements sur les divers types de comptes immobilisés.

- [L200-201 - Comptes de retraite avec immobilisation des fonds \(CRIF\)](#) 
- [L200-303 - Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1.1 \(nouveaux FRV\)](#)  Size: 111 kb
- [L200-305 - Fonds de revenu viager régis par l'annexe 1 \(anciens FRV\)](#)  Size: 106 kb
- [L200-414 - 2015 Tableau des versements au titre du revenu annuel maximal prélevés sur un fonds de revenu viager \(FRV\) et un fonds de revenu de retraite immobilisés \(FRRRI\)](#)  Size: ## kb
- [L200-501 - Fonds de revenu de retraite immobilisés \(FRRRI\)](#)  Size: 930 kb
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)
- [Modifications aux règles régissant les comptes avec immobilisation des fonds - le Règl. de l'Ont. 239/09](#)
- [Lettre du 5 septembre 2007 - adressée aux institutions financières qui offrent des comptes avec immobilisation des fonds et leurs associations](#)
- [Accès aux comptes immobilisés pour des raisons autres que des difficultés financières](#)

Note:

- L'argent détenu dans des comptes immobilisés n'est généralement disponible que comme revenu de retraite. Toutefois, les personnes admissibles, **dans certaines circonstances précises de difficultés financières**, peuvent demander l'autorisation de retirer des sommes placées dans ces comptes.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario

Dernière mise à jour: 10 décembre 2010

Le 27 juillet 2007, des modifications importantes aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario ont été adoptées en vertu du Règlement de l'Ontario 416/07 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite. D'autres modifications ont été apportées en juin 2009 en vertu du Règlement de l'Ontario 239/09, ce qui a davantage modifié les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario.

La foire aux questions (FAQ) qui suit fournit des réponses à certaines questions soulevées à la suite de ces modifications en plus de regrouper et de mettre à jour toutes les foires aux questions antérieures qui ont été affichées depuis juillet 2007. La note à la fin de chaque réponse indique la date à laquelle chaque question a été affichée. À l'avenir, chaque question nouvelle ou modifiée aura sa propre note.

Les comptes de retraite avec immobilisation des fonds comprennent :

- les anciens fonds de revenu viager (se reporter aux FRV régis par l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 909](#) , R.R.O. 1990);
- les fonds de revenu de retraite immobilisés;
- les nouveaux fonds de revenu viager (se reporter aux FRV régis par l'annexe 1.1 du [Règlement de l'Ontario 909](#) , R.R.O. 1990);
- les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.

Les questions sont regroupées dans les sections suivantes:

- Anciens fonds de revenu viager (anciens FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI)
- Nouveaux fonds de revenu viager (nouveaux FRV)
- Comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
- Renseignements à l'intention des institutions financières
- Option de transfert de fonds d'un compte de retraite immobilisé à un instrument non immobilisé
- Déblocage d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds si vous résidez hors du Canada
- Répercussions des modifications sur les autres demandes de déblocage

Résumé des modifications les plus importantes

La liste ci-dessous résume les modifications les plus importantes qui ont été apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds et qui sont entrées en vigueur depuis juillet 2007.

- Le nouveau FRV a été créé le 1er janvier 2008. Les titulaires de nouveaux FRV jouissent d'une plus grande souplesse en ce qui a trait aux paiements qu'ils reçoivent du fonds et disposent d'une période limitée pour retirer ou transférer dans un compte non immobilisé un pourcentage des fonds qui ont été transférés dans le nouveau FRV.
- Depuis le 1er janvier 2008, les fonds d'un compte de retraite immobilisé peuvent être transférés directement dans un compte non immobilisé au décès du titulaire ou si ce dernier a plus de 55 ans et n'a qu'un petit montant d'argent dans son compte.
- Depuis le 1er janvier 2008, les titulaires de comptes de retraite avec immobilisation des fonds qui résident hors du Canada—selon l'Agence du revenu du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale—peuvent présenter une demande de déblocage et de retrait des fonds de leurs comptes deux ans après avoir quitté le Canada.
- Depuis le 31 décembre 2008, les anciens FRV et les FRI ne sont plus offerts en vente.
- À compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens FRV et les FRI seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV.
- À compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les CRIF seront regroupées dans la nouvelle annexe 3 du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O. 1990.
- Les institutions financières sont tenues d'aviser leurs clients actuels de toutes les modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.

Remarque: Ces FAQ utilisent le terme «formule du FRV» pour faire référence au montant maximal que vous pouvez recevoir d'un FRV ou d'un FRI conformément à l'annexe 1 ou 1.1 (FRV) ou à l'annexe 2 (FRI).

Pour joindre la CSFO

Si vous avez une question ou avez besoin d'aide, vous pouvez communiquer avec [l'InfoCentre](#) de la Commission des services financiers de l'Ontario par téléphone au 1 800 668-0128 (sans frais) ou au 416 250-7250 (à Toronto), ou par courriel à l'adresse contactcentre@fsco.gov.on.ca.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur les anciens fonds de revenu viager (anciens FRV)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux anciens FRV.

Q1. Je suis titulaire d'un ancien FRV. Quelle incidence les modifications aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds auront-elles sur moi?

R1. À la suite des modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds:

- depuis le 1er janvier 2009, vous ne pouvez plus transférer de fonds dans votre ancien FRV à partir de toute autre source;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV après l'âge de 80 ans et n'êtes plus tenu d'acheter une rente viagère avec les fonds de votre ancien FRV;
- vous pouvez conserver votre ancien FRV, mais, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens FRV seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV;
- à compter du 1er janvier 2011, le revenu maximal versé chaque année à partir de votre ancien FRV sera égal au montant que vous auriez reçu en vertu de la formule indiquée à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 909 ou aux revenus de placement de l'année précédente s'ils sont supérieurs;
- du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré d'épargne-retraite (FERR). -2010-04

Q2. Puis-je encore acheter une rente avec les fonds de mon ancien FRV?

R2. Oui, vous pouvez acheter une rente avec les fonds de votre ancien FRV à n'importe quel âge. - 2007-07

Q3. Comment puis-je calculer le montant maximal que je peux recevoir de mon ancien FRV chaque année?

R3. Pour 2010, le paiement maximal est encore établi en fonction de la formule du FRV indiquée dans la réglementation (formule du FRV). Cette formule tient compte du solde de votre compte au 1er janvier multiplié par un pourcentage qui change chaque année en fonction de votre âge. On peut connaître le pourcentage relatif à chaque âge dans un tableau que la CSFO publie en décembre de chaque année. À compter de 2011, votre paiement maximal sera égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre ancien FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs. -2010-05

Q4. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer une somme d'argent de mon ancien FRV?

R4. Vous pouvez transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un nouveau FRV ou auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère. Jusqu'au 31 décembre

2010, vous pouvez également transférer une somme d'argent d'un ancien FRV dans un CRIF si vous êtes âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert. -2010-05

Q5. Je souhaite utiliser les fonds de mon ancien FRV pour acheter un nouveau FRV. Qu'advient-il des paiements de revenu que je reçois de l'ancien FRV et du nouveau FRV au moment de l'achat?

R5. Le transfert de fonds de votre ancien FRV au nouveau FRV n'a pas d'incidence sur le revenu maximal que vous pourriez recevoir au titre de l'ancien FRV pendant l'année du transfert. Afin de vous assurer de recevoir le revenu le plus élevé possible cette année-là, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour recevoir **tous** les paiements auxquels vous avez droit en vertu de l'ancien FRV, **avant** d'effectuer le transfert.

Après avoir acheté le nouveau FRV avec les fonds de votre ancien FRV, le revenu que vous pouvez recevoir au titre de votre nouveau FRV pour le reste de l'année est fixé à zéro. -2010-05

Q6. Puis-je transférer des fonds dans mon ancien FRV?

R6. Non. Vous ne pouvez plus transférer de fonds dans un ancien FRV, même s'ils proviennent d'un autre ancien FRV. -2010-05

Q7. Puis-je retirer ou transférer une somme d'argent de mon ancien FRV en plus du revenu annuel payé?

R7. Du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds de votre ancien FRV dans un REER ou un FERR. -2010-08

Q8. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un ancien FRV au moment de mon décès?

R8. Si vous êtes titulaire d'un ancien FRV au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui s'y trouvent. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés au REER ou au FERR de votre conjoint si le transfert est autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant à la date de votre décès ou si votre conjoint a renoncé au paiement des prestations de décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre ancien FRV. -2010-05

Q9. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?

R9. Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRI]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la

valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

Q10. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?

R10. Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

Q11. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?

R11. Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

Plus d'information :

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRII)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au FRII.

Q1. Je suis titulaire d'un FRII. Qu'en adviendra-t-il à la suite des modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds?

R1. À la suite des modifications apportées aux règles qui régissent les comptes de retraite avec immobilisation des fonds:

- depuis le 1er janvier 2009, vous ne pouvez plus transférer de fonds dans votre FRII à partir de toute autre source;
- après le 31 décembre 2010, vous ne pourrez plus reporter de montant inutilisé de revenu maximal aux années subséquentes ni l'ajouter aux paiements futurs de revenu maximal;
- vous pouvez conserver votre FRII, mais, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les FRII seront harmonisées avec celles qui régissent les nouveaux FRV;
- à compter du 1er janvier 2011, le revenu maximal versé chaque année à partir de votre FRII sera égal au montant que vous auriez reçu en vertu de la formule indiquée à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 909 ou aux revenus de placement de l'année précédente s'ils sont supérieurs;
- du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre FRII dans un REER ou un FERR. -2010-05

Q2. Comment puis-je calculer le montant maximal que je peux recevoir de mon FRII chaque année?

R2. Pour 2010, le revenu maximal est établi en fonction des revenus de placement du FRII de l'année précédente. À compter de 2011, votre paiement maximal sera égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre FRII de l'année précédente s'ils sont supérieurs.

À compter de l'exercice 2011, vous ne pourrez plus reporter de montant inutilisé de revenu maximal aux montants des paiements de revenu maximal des années subséquentes. -2010-05

Q3. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer des fonds de mon FRII?

R3. Vous pouvez transférer les fonds de votre FRII dans un nouveau FRV ou auprès d'une compagnie d'assurance pour acheter une rente viagère. Jusqu'au 31 décembre 2010, vous pouvez également transférer des fonds de votre FRII dans un CRIF pourvu que vous soyez âgé de 71 ans ou moins au moment du transfert. -2010-05

**Q4. Je souhaite utiliser les fonds de mon FRII pour acheter un nouveau FRV.
Qu'advient-il des paiements de revenu que je reçois du FRII et du nouveau FRV
au moment de l'achat?**

R4. Le transfert de fonds de votre FRII au nouveau FRV n'a pas d'incidence sur le revenu maximal que vous pourriez recevoir au titre du FRII pendant l'année du transfert. Afin de vous assurer de recevoir le revenu le plus élevé possible cette année-là, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour recevoir **tous** les paiements auxquels vous avez droit en vertu de l'ancien FRV, **avant** d'effectuer le transfert.

Après avoir acheté le nouveau FRV avec les fonds de votre FRII, le revenu que vous pouvez recevoir au titre de votre nouveau FRV pour le reste de l'année est fixé à zéro. -2010-05

Q5. Puis-je transférer des fonds dans mon FRII?

R5. Non. Vous ne pouvez plus transférer de fonds dans un FRII, même s'ils proviennent d'un autre FRII. -2010-05

Q6. Puis-je retirer ou transférer une somme d'argent de mon FRII en plus du revenu annuel payé?

R6. Du 1er janvier 2011 au 30 avril 2012, vous aurez la possibilité unique de demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds de votre FRII dans un REER ou un FERR. -2010-05

Q7. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un FRII au moment de mon décès?

R7. Si vous êtes titulaire d'un FRII au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui s'y trouvent. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés dans le REER ou le FERR de votre conjoint si cela est autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant à la date de votre décès ou si votre conjoint a renoncé au paiement des prestations de décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre FRII. -2010-05

Q8. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?

R8. Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRII]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

Q9. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?

R9. Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

Q10. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?

R10. Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

Plus d'information :

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur les nouveaux fonds de revenu viager (FRV)

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux nouveaux FRV.

- [Renseignements généraux sur les nouveaux FRV](#)
- [Déblocage, retraits et transferts à partir de nouveaux FRV](#)
- [Retraits ou transferts d'une tranche supplémentaire de 25% des nouveaux FRV](#)
- [Renseignements transitoires sur les transferts des nouveaux FRV entre décembre 2009 et janvier 2010](#)

Renseignements généraux sur les nouveaux FRV

Q1. Qui peut acheter un nouveau FRV?

R1. Vous pouvez acheter un nouveau FRV dans les trois cas suivants:

1. si vous êtes titulaire d'un ancien FRV, d'un FRRRI ou d'un CRIF, vous pouvez transférer les fonds de ce compte dans un nouveau FRV;
2. si votre emploi a pris fin et que votre régime vous permet de transférer les fonds de votre régime de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou que la Loi sur les régimes de retraite vous autorise à transférer les fonds de votre régime de retraite dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds dans certaines circonstances (comme la liquidation d'un régime);
3. si vous êtes l'ancien conjoint d'un participant à un régime de retraite qui a le droit de transférer ces fonds, vous pouvez transférer la valeur de rachat des fonds de retraite dans un nouveau FRV. -2010-05

Q2. Quelles sont les plus importantes caractéristiques du nouveau FRV?

R2.

1. *La possibilité de conserver le nouveau FRV après l'âge de 80 ans.* Si vous décidez de recevoir le revenu maximal chaque année, les fonds qui se trouvent dans votre nouveau FRV seront épuisés à l'âge de 90 ans. Cependant, s'il reste des fonds dans le nouveau FRV quand vous atteindrez l'âge de 90 ans, vous pourrez les conserver et continuer d'en retirer un revenu futur.
2. *Un revenu plus élevé.* Le revenu annuel maximal sera égal au montant que vous pourriez recevoir en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement de votre nouveau FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs.
3. *La possibilité de retirer ou de transférer des fonds du nouveau FRV.* Depuis le 1er janvier 2010, vous pouvez retirer ou transférer dans un REER ou un FERR jusqu'à 50 % de la somme d'argent que vous avez transférée dans un nouveau FRV après le 31 décembre 2009, si vous demandez de le faire dans les 60 jours suivant le transfert. (Avant le 1er janvier 2010, le montant maximal qui pouvait être retiré ou transféré s'élevait à 25 % du montant que vous

avez transféré dans le nouveau FRV, si vous demandiez de le faire dans les 60 jours suivant le transfert).

4. *La possibilité de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % avant le 31 décembre 2010.* Vous pouvez demander le retrait ou le transfert d'une tranche supplémentaire de 25 % du montant total des fonds qui ont été transférés dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. Pour être admissible à ce retrait, vous devez présenter votre demande avant le 31 décembre 2010. -2010-05

Q3. Si j'achète un nouveau FRV avec les fonds d'un compte de retraite immobilisé (ancien FRV, FRI ou CRIF), mon conjoint doit-il consentir à l'achat s'il a déjà donné son consentement au moment de l'achat du compte initial de retraite avec immobilisation des fonds?

R3. Oui, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint. Cette règle s'applique chaque fois que vous transférez des fonds d'un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds (p.ex., ancien FRV, FRI ou CRIF) dans un autre (p.ex., nouveau FRV). La seule exception est le transfert de fonds dans le même type de compte de retraite avec immobilisation des fonds (p.ex., vous utilisez les fonds d'un nouveau FRV pour acheter un autre nouveau FRV). -2010-05

Q4. Comment le revenu annuel maximal est-il calculé au cours de la première année d'un nouveau FRV, compte tenu de la possibilité de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds?

R4. Le revenu annuel maximal pour la première année est établi en fonction du montant des fonds que vous détenez dans le nouveau FRV au début de l'exercice du nouveau FRV, que des retraits soient effectués ou non par la suite.

Exemple: Un nouveau FRV a été acheté avec une somme de 100000 \$ transférée d'un CRIF à la date de l'achat. Cinquante jours plus tard, le titulaire retire 50 % des fonds, laissant 50000 \$ dans le nouveau FRV. En se fondant sur cet exemple, le revenu annuel maximal serait établi en fonction de la somme de 100000 \$, étant donné que l'exercice commence à la date à laquelle les fonds ont été transférés dans le nouveau FRV. Il importe toutefois de noter que, si les fonds destinés à acheter le nouveau FRV provenaient d'un ancien FRV, d'un FRI ou d'un autre nouveau FRV, le montant du revenu annuel maximal au titre du nouveau FRV pour cet exercice serait de zéro. -2010-05

Q5. Le nouveau FRV me permet-il de reporter toute partie non utilisée du revenu annuel maximal à des années subséquentes (comme ce qui est autorisé par les règles régissant le FRI)?

R5. Non, les règles régissant les nouveaux FRV ne prévoient pas de report. -2007-07

Q6. Quelles options s'offrent à moi si je désire transférer des fonds de mon nouveau FRV?

R6. Vous pouvez transférer des fonds dans un autre nouveau FRV ou les utiliser pour acheter une rente. Il convient de noter que vous ne pouvez pas transférer de fonds d'un nouveau FRV à un CRIF. -2007-07

Q7. Mon épargne-retraite se trouve actuellement dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds sous forme de CPG non remboursables qui ne viendront à échéance que dans quelques années. Puis-je transférer ces fonds dans un nouveau FRV sous forme de CPG?

R7. En vertu du droit ontarien des régimes de retraite, vous êtes autorisé à transférer des fonds de votre compte immobilisé dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds (y compris un nouveau FRV) sans avoir à en demander le rachat. Cependant, vous pouvez le faire seulement si un transfert «en nature» est autorisé en vertu des conditions de votre contrat avec votre institution financière. Vous devriez vous renseigner auprès de celle-ci pour connaître les problèmes qui pourraient survenir. -2007-07

Q8. Quelle est la date de création de mon nouveau FRV? Est-ce la date à laquelle j'ai signé la demande, celle à laquelle l'institution financière dépose la somme d'argent ou une autre date?

R8. Le nouveau FRV est créé à la date à laquelle l'institution financière accepte la demande, selon ses règles. Ce pourrait être la date de signature de la demande et elle pourrait précéder celle à laquelle l'argent a été effectivement transféré dans le nouveau FRV. -2007-07

Q9. Peut-on simplement convertir un ancien FRV en un nouveau FRV?

R9. Non. Le nouveau FRV est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds complètement différent de l'ancien FRV, de la même manière qu'un FRI est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds différent d'un FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant les fonds de l'ancien FRV dans un nouveau FRV. L'ancien FRV ne peut pas être simplement converti en un nouveau FRV.

Cependant, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens et les nouveaux FRV de même que les FRI seront harmonisées. Ces trois fonds sont essentiellement semblables, sauf que les titulaires d'anciens FRV et de FRI auront la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de leur compte. Les règles qui déterminent le revenu annuel maximal versé en vertu des anciens et des nouveaux FRV ainsi que de FRI seront identiques. Le revenu maximal pour ces trois fonds sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds de l'année précédente s'ils sont supérieurs. -2010-09

Q10. Je veux transférer une somme d'argent d'un nouveau FRV dans un autre. Quand l'institution financière doit-elle la transférer?

R10. L'institution financière qui administre le nouveau FRV doit accepter de transférer la somme d'argent dans un autre nouveau FRV dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez fait la demande. Il convient de noter que cette règle ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Dans ce cas, vous devriez parler du transfert avec votre institution financière. -2007-07

Q11. Si je transfère de l'argent dans un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant transféré au fonds?

R11. Tout dépend d'où provient l'argent. L'option de retrait ou de transfert ne vous est pas offerte si l'argent a été transféré d'un ancien FRV, d'un FRRRI ou d'un autre nouveau FRV. Si l'argent a été transféré d'un CRIF ou d'un régime de retraite enregistré, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de l'argent qui a été transféré au nouveau FRV.

Q12. Si je transfère de l'argent d'un ancien FRV ou d'un FRRRI à un nouveau FRV après le 1er janvier 2011, pourrai-je encore recevoir un montant annuel?

R12. Oui. Pendant l'année, vous devez recevoir un revenu du nouveau FRV. Cette règle n'est pas modifiée par le fait que vous ne pouvez plus demander de retirer ou transférer jusqu'à 50% du montant qui a été transféré au nouveau FRV.

Q13. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'un ancien FRV ou d'un FRRRI peuvent demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50% de la valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds. Comment ce montant est-il calculé?

R13. La valeur marchande totale de l'actif détenu dans le fonds est basée sur le montant figurant dans le plus récent relevé du titulaire délivré par l'institution financière au moment de la demande. Le relevé ne doit pas dater de plus d'une année après la date de la signature de la demande par le titulaire.

Q14. Qu'arrive-t-il si je suis titulaire d'un nouveau FRV au moment de mon décès?

R14. Si vous êtes titulaire d'un nouveau FRV au moment de votre décès, votre conjoint survivant a le droit de recevoir la totalité des fonds qui se trouvent dans votre nouveau FRV. Ces fonds peuvent être versés à titre de somme forfaitaire non immobilisée après votre décès ou être transférés dans le REER ou le FERR de votre conjoint si cela est autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. Si vous n'avez pas de conjoint survivant ou si votre conjoint a renoncé aux prestations payables à la date de votre décès, votre bénéficiaire désigné ou votre succession (s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné) a le droit de recevoir le montant qui se trouve dans votre nouveau FRV. -2010-05

Q15. La CSFO continuera-t-elle de publier un tableau qui présente le calendrier des paiements de revenu annuel maximal?

R15. Oui. La CSFO publie un tableau des pourcentages de revenu annuel maximal pour les différentes catégories d'âge en décembre de chaque année. Le montant de revenu annuel maximal que vous pouvez recevoir au titre d'un nouveau FRV est égal au montant gagné en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du nouveau FRV de l'année précédente s'ils sont supérieurs. La formule du FRV tient compte du montant de votre compte au début de l'exercice du nouveau FRV multiplié par un pourcentage qui change chaque année en fonction de votre âge. -2010-05

Q16. À quel âge puis-je présenter une demande pour retirer des fonds de mon compte immobilisé quand il s'agit d'un petit montant?

R16. Vous pouvez présenter une demande pour retirer tous les fonds de votre compte immobilisé (compte de retraite avec immobilisation des fonds [CRIF], fonds de revenu viager [FRV] ou fonds de revenu de retraite immobilisé [FRI]) dans la catégorie des petits montants **le ou après le jour de votre 55e anniversaire**. Selon les exigences relatives à un petit montant, la valeur totale de l'actif financier dans tous vos comptes immobilisés en Ontario doit être inférieure à 40 p. 100 [du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension \(MGAP\)](#) pour l'année civile en cours. -2014-03

Q17. Pourquoi n'y a-t-il que trois colonnes dans le tableau des versements au titre du revenu annuel maximal de 2016 pour un ancien fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario, un nouveau FRV ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI) que contient la politique L200-415 de la CSFO (au lieu de quatre colonnes dans les tableaux des années précédentes)?

R17. Le pourcentage du versement maximal annuel est calculé en fonction de l'âge atteint au cours de l'année en question. La CSFO a donc apporté des modifications mineures au tableau afin de simplifier les renseignements fournis. -2015-12

Q18. La modification au montant de retrait minimal fixé par l'Agence du revenu du Canada a-t-elle une incidence sur le montant maximal qui peut être retiré?

R18. Non. La réduction du montant de retrait minimal par l'Agence du revenu du Canada n'a aucune incidence sur le montant maximal qui peut être retiré. La Loi sur les régimes de retraite prévoit la possibilité de retirer le montant maximal du compte immobilisé. Chaque année, la CSFO publie une politique qui comprend un tableau des pourcentages à utiliser pour calculer le versement au titre du revenu annuel maximal prélevé du compte immobilisé. -2015-12

Plus d'information :

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Déblocage, retraits et transferts à partir de nouveaux FRV

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au déblocage, au retrait et au transfert à partir de nouveaux FRV.

Q1. Comment procède-t-on au déblocage, aux retraits et aux transferts à partir du nouveau FRV?

R1. Le titulaire d'un nouveau FRV a la possibilité, pendant une période limitée, de retirer un montant ou de transférer dans un REER ou FERR un pourcentage des fonds qui ont été transférés dans le nouveau FRV. (Cette option sera appelée «retrait ou transfert» ci-après. Voir la prochaine question pour connaître le pourcentage qui peut être retiré.) Les fonds qui sont transférés dans le nouveau FRV peuvent provenir d'un ancien FRV, d'un FRRI, d'un CRIF ou d'un régime de retraite agréé (RRA). Les transferts de fonds d'un autre nouveau FRV ne sont pas autorisés en vertu de l'option de déblocage, de retrait ou de transfert, à moins que les fonds ne soient transférés d'un autre nouveau FRV en raison d'une rupture de la relation entre les deux conjoints.

Si les fonds ont été transférés d'un ancien FRV ou d'un FRRI avant le 1er janvier 2011, le titulaire du nouveau FRV peut retirer ou transférer un montant allant jusqu'au pourcentage prescrit. Cependant, aucun fonds ne peut être retiré ni transféré du nouveau FRV relativement aux transferts d'un ancien FRV ou d'un FRRI effectués après le 31 décembre 2010.

En ce qui concerne les transferts d'un CRIF ou d'un RRA, le titulaire peut retirer ou transférer un montant allant jusqu'au pourcentage prescrit après chaque transfert.

Toutefois, si des éléments d'actif sont transférés d'un nouveau FRV à un autre nouveau FRV ou d'une rente à un nouveau FRV, aucun montant ne peut être retiré ni transféré à partir du nouveau FRV qui reçoit les fonds. - 10-05

Q2. Si une somme d'argent a été transférée dans mon nouveau FRV, quel pourcentage de celle-ci peut être retiré ou transféré?

R2. Avant le 1er janvier 2010, le montant qui pouvait être retiré ou transféré s'élevait à 25 % de la «valeur marchande totale des éléments d'actif» qui ont été transférés dans le nouveau FRV. Depuis le 1er janvier 2010, cette limite a été portée à 50 % de la «valeur marchande totale des éléments d'actif» qui ont été transférés dans le nouveau FRV.

Remarque: Les questions et réponses ci-dessous se rapportent à la limite de 50 %, à moins d'indication contraire. - 10-05

Q3: Comment la «valeur marchande totale des éléments d'actif» relative au retrait ou au transfert de 50 % est-elle déterminée?

R3: La «valeur marchande totale des éléments d'actif» transférés dans le nouveau FRV est déterminée à la date à laquelle la somme d'argent a été transférée dans le nouveau FRV. Votre institution financière devrait vous communiquer cette date. Aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après le transfert n'est prise en compte.

Exemple: Vous avez transféré une somme d'argent dans votre nouveau FRV le 9 janvier 2010, puis vous avez demandé le retrait de 50 % des fonds le 1er février 2010. Dans cet exemple, le 50 % est établi en fonction du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV le 9 janvier 2010. - 10-05

Q4. Y a-t-il une limite d'âge pour la personne qui peut demander un retrait ou un transfert à partir d'un nouveau FRV?

R4. Non. Cependant, l'âge d'une personne joue un rôle dans la détermination de la date la plus rapprochée à laquelle cette personne pourrait acheter un nouveau FRV. Un particulier peut acheter un nouveau FRV en tout temps pendant l'année civile qui précède celle où il aurait le droit de commencer à recevoir ses prestations de retraite du régime dans lequel se trouvaient les fonds qui ont servi à acheter le nouveau FRV.

Exemple: Si votre régime de retraite commence à verser les prestations à l'âge de 55 ans, vous pourriez acheter un nouveau FRV en tout temps pendant l'année où vous atteignez l'âge de 54 ans. - 10-05

Q5. Une personne titulaire d'un nouveau FRV et âgée de moins de 55 ans peut-elle demander le retrait ou le transfert vers un REER de jusqu'à 50 p. 100 des fonds (c.-à-d. de la valeur marchande totale des éléments d'actif) transférés à un nouveau FRV?

R5. Oui, dans la mesure où cette personne présente la demande dans les 60 jours qui suivent la date du transfert des fonds au nouveau FRV depuis un régime de retraite enregistré ou un CRIF (ou depuis le FRV ou le FRI d'un conjoint ou d'un ancien conjoint si les fonds ont été transférés en vertu d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial). Il existe toutefois une restriction relative à l'âge concernant la date à partir de laquelle une personne peut acheter un nouveau FRV. (Pour en savoir plus sur cette restriction, veuillez consulter la section consacrée à la restriction relative à l'âge de la politique sur les régimes de retraite - [CSFO Politique: Comptes immobilisés](#)Size: ## kb concernant les nouveaux FRV). - 02-13

Q6. Quelle est la date limite pour demander le retrait ou le transfert de 50 % d'un nouveau FRV? Comment et où présenter une demande?

R6. Vous devez présenter une demande à l'institution financière qui administre le nouveau FRV dans lequel les fonds ont été transférés dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme d'argent a été transférée. La demande doit être présentée au moyen du [Formulaire 5.2](#), de la CSFO relative aux régimes de retraite, mais il doit être remis à votre institution financière (et non à la CSFO). - 10-05

Q7. Qu'arrive-t-il si je ne présente pas la demande de retrait ou de transfert de 50 % dans le délai de 60 jours exigé? Aurai-je une autre possibilité de la présenter?

R7. Non. Si vous ne présentez pas la demande de retrait ou de transfert de 50 % de vos fonds dans un nouveau FRV dans le délai de 60 jours exigé, vous n'aurez plus la possibilité d'invoquer cette disposition relativement à ce transfert. - 10-05

Q8. Quel est le délai accordé pour demander le retrait ou le transfert de 50 %?

R8. Chaque fois qu'une somme d'argent est transférée dans un nouveau FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRI (mais pas d'une rente ou d'un autre nouveau FRV), vous disposez d'un délai de 60 jours pour demander le retrait ou le transfert allant jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV. La période de 60 jours débute à la date à laquelle la somme est transférée dans le nouveau FRV et non à celle à laquelle il a été ouvert. Si vous n'êtes pas certain de cette date, veuillez la vérifier auprès de votre institution financière. Cette dernière est tenue d'effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la réception de votre formulaire de demande rempli et des documents à l'appui. - 10-05

Q9: Le retrait ou le transfert de 50 % à partir du nouveau FRV s'ajoute-t-il au montant maximal que je peux recevoir à titre de revenu pendant l'année?

R9: Oui. Le montant du retrait ou du transfert de 50 % s'ajoute au montant maximal que vous pouvez recevoir du nouveau FRV à titre de revenu. Le revenu annuel maximal et minimal reçu au titre d'un nouveau FRV dépend toujours du solde du nouveau FRV au début de l'exercice. - 10-05

Q10: L'option de retrait ou de transfert de 50 % nécessite-t-elle d'apporter des modifications aux dispositions des régimes de retraite?

R10: Non, l'option de retrait ou de transfert de 50 % au titre d'un nouveau FRV n'exige pas que des modifications soient apportées aux régimes de retraite. Pour demander le retrait ou le transfert de 50 %, vous êtes tenu de présenter une demande à l'institution financière qui administre le nouveau FRV et non au régime de retraite duquel les fonds proviennent. - 10-05

Q11: Le retrait ou le transfert de 50 % peut-il être effectué à partir du compte de retraite avec immobilisation des fonds existant (p.ex., CRIF, ancien FRV, FRI) avant le transfert d'une somme d'argent au nouveau FRV?

R11: Non. Le retrait ou le transfert de 50 % doit être effectué à partir du nouveau FRV après que la somme y a été transférée. - 10-05

Q12: Si une personne a déjà acheté une rente viagère avec des fonds immobilisés, est-il possible de revenir à un nouveau FRV afin de profiter de l'option de retrait ou de transfert de 50 %?

R12: Il peut être possible de convertir la partie non expirée d'une rente viagère garantie pour acheter un nouveau FRV. Cependant, l'option de retrait ou de transfert de 50 % ne s'appliquerait pas à la somme d'argent transférée puisqu'elle s'applique uniquement aux sommes transférées directement dans un nouveau FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRRI et non aux sommes transférées à partir d'une rente ou d'un autre nouveau FRV. - 10-05

Q13: Je suis titulaire d'un nouveau FRV auprès de la Société A. Si je transfère tous les fonds du nouveau FRV dans un autre nouveau FRV auprès de la Société B, puis-je demander le retrait ou le transfert de 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV auprès de la Société B?

R13: Non. Vous ne pouvez demander un retrait ou un transfert de 50 % des fonds transférés d'un nouveau FRV à un autre nouveau FRV que si le transfert a eu lieu conformément à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur le droit de la famille, à une décision arbitrale en matière familiale ou à un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi. - 10-05

Q14: J'ai transféré une somme de 100000 \$ d'un CRIF à un nouveau FRV le 2 janvier 2010. Au moment de ma demande de retrait ou de transfert de 50 %, la valeur du nouveau FRV est passée à 90000 \$. Quelle somme dois-je utiliser pour déterminer le montant du retrait ou du transfert?

R14: C'est la valeur marchande des fonds du CRIF à la date à laquelle ils ont été transférés dans le nouveau FRV qui détermine le montant pouvant être retiré ou transféré. Dans ce cas, vous pouvez retirer ou transférer 50 % de 100000 \$, soit 50000 \$. - 05/10

Plus d'information :

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Retraits ou transferts d'une tranche supplémentaire de 25 % des nouveaux FRV

Cette page contient la foire aux questions se rapportant aux retraits supplémentaires de 25 % ou aux transferts supplémentaires de 25 % à partir de nouveaux FRV.

Q1. Qui est autorisé à demander un retrait ou un transfert supplémentaire de 25% à partir d'un nouveau FRV et dans quelles circonstances?

R1. Pour demander un retrait ou un transfert supplémentaire de 25 % à partir d'un nouveau FRV, vous devez avoir transféré des fonds dans votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009. Le montant du retrait ou du transfert supplémentaire est égal à 25 % de la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif qui ont été transférés au nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009. En outre, la demande doit être présentée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010. - 10-05

Q2. Comment puis-je présenter une demande de retrait ou de transfert supplémentaire de 25 % à partir de mon nouveau FRV?

R2. Pour présenter une demande, vous devez remplir le **Formulaire 5.1.1** de la CSFO relative aux régimes de retraite et la remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV. Veuillez ne pas l'envoyer à la CSFO. - 10-05

Q3. Comment puis-je déterminer la «valeur marchande totale des éléments d'actif» relative au retrait ou au transfert supplémentaire de 25 %?

R3. La «valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009» est établie en fonction de la date à laquelle la somme d'argent a été transférée dans le nouveau FRV. Pour déterminer cette date, communiquez avec votre institution financière. Il convient de noter qu'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après le transfert n'est prise en compte.

Exemple: Si vous avez transféré 100000 \$ dans un nouveau FRV en 2009 et que vous avez ensuite demandé de retirer une tranche supplémentaire de 25 % en janvier 2010, ce pourcentage est établi en fonction de la somme de 100000 \$. - 10-05

Q4. J'ai acheté un nouveau FRV en 2009, mais j'ai raté la chance de retirer ou de transférer 25 % des fonds ainsi transférés. Quand je demanderai le retrait ou le transfert supplémentaire de 25 % en 2010, pourrai-je également demander la première tranche de 25 %?

R4. Non. Vous ne pouvez également demander le premier retrait ou transfert de 25 % puisque votre demande devait être présentée dans les 60 jours suivant le transfert. Cette période ne peut pas être prolongée. - 10-05

Q5. J'ai transféré des fonds dans un nouveau FRV en 2009, duquel j'ai effectué un retrait de 25 %. Étant donné que mon conjoint a donné son consentement à ce retrait, doit-il également consentir au retrait ou au transfert supplémentaire de 25 %?

R5. Oui, votre conjoint doit consentir à votre demande de retrait ou de transfert d'une tranche supplémentaire de 25 % des fonds de votre nouveau FRV. - 10-05

Q6. J'ai transféré 40000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en juillet 2009, puis retiré 10000 \$ (25 % des fonds) en septembre 2009. En janvier 2010, j'ai transféré 30000 \$ (le montant total des fonds du nouveau FRV) dans un nouveau FRV auprès de la Société B. Puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B en 2010?

R6. Non. Le montant que vous pouvez retirer ou transférer est établi en fonction du total de tous les montants qui ont été transférés au nouveau FRV auprès de la Société B **avant 2010**. Dans cet exemple, vous n'avez transféré aucune somme d'argent dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant le 1er janvier 2010. Si vous vouliez retirer ou transférer une tranche supplémentaire de 25 %, vous auriez dû demander un retrait ou un transfert du nouveau FRV auprès de la Société A **avant** que la somme ne soit transférée au nouveau FRV auprès de la Société B. - 05/10

Plus d'information :

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Renseignements transitoires sur les transferts dans les nouveaux FRV entre décembre 2009 et janvier 2010

Cette FAQ répond à certaines des questions soulevées au sujet des transactions effectuées à la fin de 2009 et au début de 2010 à la suite des modifications qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010.

Q1. Je veux transférer une somme d'argent dans un nouveau FRV, puis demander le retrait ou le transfert d'un pourcentage des fonds de mon nouveau FRV. Qu'est-ce qui détermine si je peux demander une tranche de 25 % ou de 50 %?

R1. La date clé est **la date du transfert de la somme d'argent dans votre nouveau FRV**. Si la somme a été transférée dans votre nouveau FRV **avant le 1er janvier 2010**, vous disposiez d'un délai de 60 jours à compter de la date du transfert pour demander le retrait ou le transfert de 25 % des fonds ainsi transférés. Une fois la période de 60 jours écoulée, vous ne pouviez pas demander ce retrait ou ce transfert initial de 25 %. Cependant, vous pouvez toujours demander de retirer une tranche supplémentaire de 25 % des fonds de votre nouveau FRV. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010.

Si la somme a été transférée dans votre nouveau FRV **après le 31 décembre 2009**, vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds ainsi transférés. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.2](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV. Si vous n'êtes pas certain de la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV, vérifiez-la auprès de votre institution financière. - 10-05

Q2. J'ai transféré 50000 \$ dans un nouveau FRV le 20 décembre 2009. J'ai demandé et obtenu un retrait de 25 % des fonds (12500 \$) le 22 décembre 2009. En 2010, quelle demande puis-je faire et pour quel montant?

R2. Vous pouvez demander le retrait ou le transfert supplémentaire de 25 % du montant total transféré dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010. Par conséquent, vous pouvez demander de retirer ou de transférer 12500 \$ (25 % de 50000 \$). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande.

Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

Q3. J'ai transféré 50000 \$ dans un nouveau FRV le 20 décembre 2009. Je n'ai pas demandé de retrait ni de transfert avant la fin de 2009. En 2010, quelles demandes

puis-je faire et pour quel montant?

R3. Étant donné que la somme a été transférée dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010, vous aviez la possibilité de présenter deux demandes distinctes.

Pour la première tranche de 25 %, vous pouviez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 25 % des fonds qui ont été transférés dans votre nouveau FRV le 20 décembre 2009. Cependant, étant donné que le délai de présentation des demandes de 60 jours a pris fin le 18 février 2010, vous ne pouvez plus demander le retrait ou le transfert de la première tranche de 25 %.

Vous pouvez toujours demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire maximale de 25 % de la somme qui a été transférée dans votre nouveau FRV le 20 décembre 2009. Cette tranche de 25 % est établie en fonction du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV avant le 1er janvier 2010 ($50000 \$ \times 25 \% = 12500 \$$). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

Q4. J'ai ouvert un nouveau FRV en décembre 2009 dans lequel j'ai transféré une somme de 50000 \$ le 5 janvier 2010. Je veux demander un retrait ou un transfert en 2010. Quelle demande puis-je faire et pour quel montant?

R4. Vous pouvez demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans votre nouveau FRV le 5 janvier 2010. Par conséquent, vous pouvez demander un retrait ou un transfert de 25000 \$ (50 % de 50000 \$). Aucune augmentation de la valeur du nouveau FRV n'est prise en compte aux fins de cette demande. Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.2](#) de la CSFO relatif aux régimes de retraite et le remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV dans les 60 jours suivant la date à laquelle la somme a été transférée dans votre nouveau FRV (au plus tard dans les 60 jours suivant le 5 janvier 2010). Une fois la période de 60 jours écoulée, vous ne pouvez pas demander de retirer ou de transférer une somme d'argent de votre nouveau FRV. - 10-05

Q5. J'ai transféré 100000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en mars 2008 et j'ai retiré 25 % des fonds (25000 \$) le 1er avril 2008. Du 1er avril 2008 au 1er septembre 2009, la valeur du nouveau FRV a augmenté pour passer à 80000 \$. Le 1er septembre 2009, j'ai transféré tous les fonds du nouveau FRV auprès de la Société A (80000 \$) dans un autre nouveau FRV auprès de la Société B. Depuis janvier 2010, puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B? Quel formulaire dois-je utiliser et dans quel délai dois-je présenter ma demande? En fonction de quel montant la tranche de 25 % sera-t-elle établie?

R5. Vous pouvez demander qu'une tranche supplémentaire de 25 % soit retirée ou transférée du nouveau FRV auprès de la Société B. La tranche de 25 % est établie en fonction du montant total qui a été transféré dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant 2010 et comprend tout montant qui a été transféré à partir d'un autre nouveau FRV. Dans cet exemple, le montant total qui a été transféré avant le 1er janvier 2010 dans le nouveau FRV auprès de la Société B s'élevait à 80000 \$. Par conséquent, vous pouvez retirer ou transférer jusqu'à 20000 \$ (25 % de 80000 \$). Pour présenter une demande, vous devez remplir le [Formulaire 5.1.1](#) de la CSFO

relatif aux régimes de retraite et la remettre à l'institution financière qui administre votre nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2010. - 10-05

Q6. J'ai transféré 40000 \$ dans un nouveau FRV auprès de la Société A en juillet 2009, puis retiré 10000 \$ (25 % des fonds) en septembre 2009. En janvier 2010, j'ai transféré 30000 \$ (le reste des fonds du nouveau FRV) dans un nouveau FRV différent auprès de la Société B. En 2010, puis-je demander de retirer ou de transférer une tranche supplémentaire de 25 % du nouveau FRV auprès de la Société B?

R6. Non. Le montant que vous pouvez retirer ou transférer est établi en fonction du total de tous les montants qui ont été transférés au nouveau FRV auprès de la Société B **avant 2010**. Étant donné que vous n'avez transféré aucune somme d'argent dans le nouveau FRV auprès de la Société B avant le 1er janvier 2010, vous ne pouvez pas retirer ni transférer une tranche supplémentaire de 25 % des fonds. Si vous vouliez retirer ou transférer une tranche supplémentaire de 25 %, vous auriez dû demander un retrait ou un transfert du nouveau FRV auprès de la Société A **avant** que la somme ne soit transférée au nouveau FRV auprès de la Société B. -10-05

Plus d'information :

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur les comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)

Cette page contient des informations se rapportant aux CRIF.

Q1. Les règles qui régissent les CRIF ont-elles été modifiées? Où puis-je les consulter?

R1. Les règles qui régissent les CRIF n'ont pas encore été modifiées. Cependant, à compter du 1er janvier 2011, toutes les dispositions relatives aux CRIF du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O.1990, seront regroupées en une nouvelle annexe 3 qui est semblable aux annexes relatives aux FRV et aux FRRI. - 10-05

Q2. Quel est l'âge le plus rapproché pour le début des paiements au titre d'une rente viagère achetée avec l'argent d'un CRIF?

R2. Le titulaire d'un CRIF qui décide d'acheter une rente viagère n'est pas tenu d'attendre d'avoir 65 ans pour commencer à recevoir des paiements. Le paiement de revenu au titre de la rente ne doit pas débuter avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir des prestations de retraite en vertu de la LRR (55 ans habituellement) ni avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est autorisé à recevoir les prestations de retraite aux termes du régime d'où provient l'argent, selon celle de ces dates qui survient la première. -06-05

Q3. Si l'argent dans un CRIF sert à l'achat d'un FRV ou un FRRI, quelles sont les dates les plus rapprochées et les plus éloignées pour le transfert des sommes?

R3. En général, il faut avoir au moins 55 ans pour acheter un FRV ou un FRRI, mais le régime de retraite d'où provient l'argent pourrait autoriser le paiement d'une prestation aux participants à un âge plus rapproché. Les paiements au titre d'un FRV ou d'un FRRI doivent débuter au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV ou du FRRI. En conséquence, les sommes qui se trouvent dans le CRIF peuvent être transférées à un FRV ou à un FRRI à l'âge de 54 ans ou plus tôt si le régime l'autorise. -06-05

Q4. Peut-on transférer les fonds d'un CRIF de l'Ontario à un FEER?

R4. Non. Les prestations au titre d'un CRIF de l'Ontario doivent servir à pourvoir le titulaire d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI dont il pourra tirer des paiements réguliers au moment où ses revenus cesseront. Étant donné que l'on peut vivre plus longtemps que la durée d'un FEER, le transfert des sommes se trouvant dans un CRIF à un FEER n'atteindrait pas cet objectif. -06-05

Q5. Peut-on transférer ou combiner les sommes se trouvant dans un CRIF de l'Ontario à des fonds immobilisés dans un autre territoire?

R5. Étant donné que certaines exigences statutaires de l'Ontario en matière de pension diffèrent de celles des autres compétences canadiennes, le contrat d'un CRIF ontarien diffère vraisemblablement du contrat de CRIF d'un autre territoire. En conséquence, les sommes immobilisées devant être administrées conformément à la LRR de l'Ontario ne peut être transférées ni combinées à un compte immobilisé d'une autre compétence en matière de pension. -06-05

Q6. La possession d'un placement qui n'est pas rachetable par anticipation impose-t-elle des restrictions au regard de la date à laquelle le titulaire d'un CRIF peut acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRRI avec l'argent qui s'y trouve?

R6. Les titulaires de CRIF peuvent acheter une rente viagère, un FRV ou un FRRRI avant la date de rachat d'un placement à la discrétion de l'institution financière. Les propriétaires prennent des décisions de placement doivent se être conscients que l'Agence du revenu du Canada exige que l'âge de 71 ans, tous les REER dont CRIF, doivent être utilisés d'acheter une rente, FRV ou FRRRI. -06-05

Q7. Peut-on retirer les sommes se trouvant dans un CRIF pour acheter une maison aux termes du Régime d'accession à la propriété lancé par le gouvernement fédéral en 1992?

R7. Non. En Ontario, l'argent des CRIF ne peut être prêté pour acheter une maison ou pour profiter du Régime d'accession à la propriété du gouvernement fédéral. -06-05

Plus d'information :

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ à l'intention des institutions financières

Cette page offre aux institutions financières des informations se rapportant aux anciens fonds de revenu viager (anciens FRV), aux nouveaux fonds de revenu viager (nouveaux FRV) et aux Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI).

- [Anciens et nouveaux FRV](#)
 - [FRRI](#)
-

Anciens et nouveaux FRV

Q1. Quels renseignements les institutions financières sont-elles tenues de divulguer à leurs clients titulaires d'anciens FRV?

R1. Les institutions financières étaient tenues d'informer leurs clients titulaires d'anciens FRV de ce qui suit au plus tard le 30 septembre 2010:

- après le 31 décembre 2010, les titulaires d'anciens FRV ne pourront plus transférer de fonds d'un ancien FRV à un CRIF;
- entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV pourront présenter une seule demande pour retirer ou transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif qu'ils détiennent dans leurs anciens FRV. Les demandes de retrait ou de transfert ne seront pas acceptées après le 30 avril 2012;
- à partir du 1er janvier 2011, le revenu maximal qui pourra être versé au titre d'un ancien FRV chaque année sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds pour l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les institutions financières sont également tenues d'inclure dans les relevés annuels de leurs clients les montants de tout retrait effectué dans l'ancien FRV au cours de l'année précédente. - 10-05

Q2. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires d'anciens FRV pourront demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds. Comment détermine-t-on ce montant?

R2. La valeur marchande totale des éléments d'actif de l'ancien FRV est établie en fonction du montant du relevé le plus récent qui a été émis par l'institution financière au moment où la demande a été présentée. La date du relevé doit se situer dans un délai d'un an suivant la date de la présentation de la demande. - 10-05

Q3. Un client a demandé de retirer une tranche supplémentaire de 25 % de son nouveau FRV en janvier 2010 au moyen de la Formule 5.1.1 de la CSFO relative aux régimes de retraite. L'article 8.1(1) de l'annexe 1.1 du Règlement de l'Ontario 909 prévoit que la tranche de 25 % est établie en fonction de «la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009». Comment détermine-t-on ce montant?

R3. «La valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le fonds au plus tard le 31 décembre 2009» est la valeur marchande des éléments d'actif qui ont été transférés dans le cas de chaque transfert particulier et est calculée à la date du transfert en question. On ne tient compte d'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après que l'argent a été transféré dans ce dernier. - 10-05

Q4. En janvier 2010, une cliente a transféré une somme de 100000 \$ dans son nouveau FRV et demandé de retirer 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans son REER à l'aide de la Formule 5.2 de la CSFO relative aux régimes de retraite. L'article 8(2.1) de l'annexe 1.1 du Règlement de l'Ontario 909 prévoit que la tranche de 50 % est établie en fonction de «la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date». Comment détermine-t-on ce montant?

R4. «La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le fonds, dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1er janvier 2010 ou après cette date» est la somme qui a été transférée dans le nouveau FRV de la cliente à la date de transfert en question. Cette somme devrait être consignée dans vos dossiers. On ne tient compte d'aucune augmentation ou baisse de la valeur du nouveau FRV après que l'argent a été transféré dans ce dernier. - 10-05

Q5. Lorsque des fonds sont transférés dans un nouveau FRV, l'institution financière qui l'administre doit-elle connaître la source de ces fonds? La date d'achat initiale de l'instrument immobilisé antérieur doit-elle être validée?

R5. L'institution financière qui administre le nouveau FRV devra déterminer à partir de quel type d'instrument immobilisé (p. ex., un régime de retraite, une rente, un CRIF, un ancien FRV, un nouveau FRV ou un FRRI) les fonds ont été transférés parce que le retrait ou le transfert de 50 % des fonds en vertu du nouveau FRV après le 1er janvier 2010 ne s'applique qu'aux fonds qui proviennent d'un régime de retraite, d'un CRIF, d'un ancien FRV ou d'un FRRI, et non d'une rente ou d'un nouveau FRV existant.

Il n'est pas nécessaire que l'institution financière qui reçoit les fonds connaisse la date à laquelle le titulaire a acheté l'instrument immobilisé antérieur. - 10-05

Q6. Si une somme d'argent est transférée à un nouveau FRV à partir d'un autre nouveau FRV, d'un ancien FRV ou d'un FRRI, l'institution financière est-elle tenue de surveiller le revenu de placement du fonds de départ au cours de l'exercice précédant la date du transfert?

R6. L'institution financière qui administre le nouveau FRV qui a reçu les fonds transférés doit être au courant des rendements de placement du fonds de départ pour l'exercice jusqu'à la date du transfert. Ces renseignements sont nécessaires afin que l'institution financière puisse calculer l'un des montants maximaux de revenu possibles pour le prochain exercice du nouveau FRV.

Par exemple, si une somme d'argent a été transférée d'un FRI à un nouveau FRV le 1er décembre 2008 et qu'un revenu de placement de 500 \$ a été gagné pendant l'exercice 2008 du FRI avant le transfert, l'institution financière doit s'assurer qu'elle détermine et consigne ce montant. En outre, ce dernier doit être utilisé pour calculer le revenu maximal que peut verser le nouveau FRV en 2009. - 07-07

Q7. Une institution financière peut-elle simplement convertir un ancien FRV en un nouveau FRV? Si tel n'est pas le cas, le nouveau FRV nécessitera-t-il un nouveau numéro de régime type ou celui de l'ancien FRV peut-il être utilisé?

R7. Un nouveau FRV est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds complètement différent de l'ancien FRV, de la même manière qu'un FRI est un type de compte de retraite avec immobilisation des fonds différent d'un FRV. Depuis le 1er janvier 2008, les institutions financières ont été autorisées à offrir deux types distincts de FRV en Ontario—les anciens FRV et les nouveaux FRV. Si le titulaire d'un ancien FRV souhaite acheter un nouveau FRV, il doit le faire en transférant les fonds de l'ancien FRV dans un nouveau FRV. L'ancien FRV ne peut pas être simplement converti en un nouveau FRV.

Cependant, à compter du 1er janvier 2011, les règles régissant les anciens et les nouveaux FRV de même que les FRI seront harmonisées. Ces trois fonds sont essentiellement semblables, sauf que les titulaires d'anciens FRV et de FRI auront la possibilité unique de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % des fonds de leur compte. Les règles qui déterminent le revenu annuel maximal versé en vertu des anciens et des nouveaux FRV ainsi que de FRI seront identiques. Le revenu maximal pour ces trois fonds sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de placement du fonds de l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les numéros de régime type semblent poser un problème à l'Agence du revenu du Canada (ARC), mais pas à la CSFO. Vous pouvez communiquer avec la Direction des régimes enregistrés de l'ARC au 1 800 267-5565 afin d'aborder cette question. - 10-09

Q8. Si une personne fusionne deux CRIF provenant de deux institutions financières différentes en un nouveau FRV, les fonds seront probablement transférés dans le nouveau FRV à des moments différents. L'institution financière qui reçoit les fonds devrait-elle déterminer le calcul du retrait ou du transfert de 50 % des fonds lorsque chaque montant est reçu séparément ou l'établir en fonction du montant total lorsque les deux sont reçus? La personne a-t-elle droit à un deuxième retrait ou transfert de 50 % des fonds après que le deuxième transfert est effectué?

R8. Le retrait ou le transfert de 50 % des fonds s'applique à chaque transfert dans le nouveau FRV. Chaque fois qu'une somme d'argent est transférée d'un CRIF, d'un FRI, d'un ancien FRV ou d'un régime de retraite dans un nouveau FRV, le titulaire de ce dernier dispose d'un délai de 60 jours suivant la date du transfert pour demander à l'institution financière de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % du montant qui a été transféré dans le nouveau FRV. Une demande distincte doit être présentée pour chaque retrait ou transfert. - 10-05

Q9. Si une personne veut transférer des titres en nature d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (autre qu'un nouveau FRV) dans un nouveau FRV et que les titres sont déposés dans le nouveau FRV à des dates différentes, à quelle date la personne peut-elle demander le retrait ou le transfert de 50 %?

R9. Si une personne effectue un seul transfert de fonds investis en valeurs mobilières dans un nouveau FRV, les éléments d'actif de cette transaction peuvent être déposés dans le nouveau FRV à des dates différentes puisqu'ils sont transférés en nature à partir d'autres comptes de retraite avec immobilisation des fonds. La date de transfert aux fins de la demande de retrait ou de transfert de 50 % est fixée en fonction de la dernière date à laquelle l'un ou l'autre de ces éléments d'actif est transféré dans le nouveau FRV. La personne dispose de 60 jours à compter de cette date pour présenter sa demande.

Dans ce cas, avant d'effectuer le transfert, l'institution financière qui administre le nouveau FRV doit aviser la personne qu'elle ne pourra demander le retrait ou le transfert de 50 % des fonds qu'une fois que l'institution financière aura reçu le dernier dépôt des éléments d'actif. Elle doit également aviser le titulaire une fois que le transfert a été effectué. - 10-05

Q10. Si un client demande un retrait ou un transfert de 50 % des fonds de son nouveau FRV, quand l'institution financière est-elle tenue de payer ou de transférer les fonds?

R10. L'institution financière est tenue d'effectuer le paiement ou le transfert au titulaire du nouveau FRV dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de demande rempli et des documents à l'appui. - 10-05

Q11. Comment les rendements de placement d'une année donnée sont-ils calculés si un retrait ou un transfert de 50 % a été effectué à partir d'un FRV?

R11. Suivez les étapes indiquées ci-dessous pour calculer facilement les rendements de placement d'un FRV pour un exercice donné:

1. Prendre le solde du FRV à la fin de l'exercice.
2. Soustraire le solde du FRV au début de l'exercice.
3. Ajouter la valeur de toute somme d'argent qui a été retirée ou transférée du FRV à n'importe quel moment pendant l'exercice (p.ex., revenu versé au client, transferts de fonds dans d'autres comptes, montants visés par les demandes de déblocage qui ont été transférés, etc.).
4. Soustraire la valeur de toute nouvelle somme d'argent qui a été déposée dans le compte à n'importe quel moment pendant l'exercice (p.ex., montants transférés dans le compte à partir d'autres comptes, etc.).

Exemple: Le 1er janvier, le solde du nouveau FRV se chiffrait à 50000 \$ et, le 31 décembre de la même année, il s'élevait à 60000 \$. Le titulaire a reçu un paiement de 5000 \$ du nouveau FRV pendant l'année à titre de revenu annuel. Cette année-là, il a en outre transféré la somme de 3000 \$ d'un CRIF à son nouveau FRV et a retiré 50 % de ce montant (1150 \$).

Pour calculer le rendement de placement de ce client pour l'année, vous devez effectuer les calculs suivants:

- 60000 \$ (solde au 31 décembre);
- **moins** 50000 \$ (solde au 1er janvier);
- **plus** 6150 \$ (5000 \$ à titre de revenu et 1150 \$ à titre de retrait du montant débloqué);
- **moins** 3000 \$ (transfert reçu du CRIF);
- **égale** 13150 \$ (le revenu de placements).

Par conséquent, le rendement de placement du client pour l'exercice se chiffrait à 13500 \$. - 10-05

Q12. Si un client titulaire d'un ancien FRV veut utiliser les fonds pour acheter un nouveau FRV, l'institution financière doit-elle verser le revenu minimal annuel en vertu de l'ancien FRV? Doit-elle en outre fixer le revenu maximal en vertu du nouveau FRV à zéro?

R12. Si une somme d'argent est transférée d'un ancien FRV à un nouveau FRV, tout montant minimal qui doit être versé au titre de l'ancien FRV selon la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale doit être payé avant la fin de l'exercice de l'ancien FRV. Aucune somme d'argent ne peut être versée à partir du nouveau FRV pendant l'exercice durant lequel le transfert a été effectué. - 07-07

FRII

Q13. Quels renseignements les institutions financières sont-elles tenues de divulguer à leurs clients titulaires d'un FRII?

R13. Les institutions financières doivent aviser les titulaires d'un FRII de ce qui suit **au début de l'exercice du fonds qui prend fin le 31 décembre 2010:**

- ils ne pourront pas recevoir de paiements pour la totalité ou une partie de tout montant de revenu non utilisé qui a été reporté d'une année précédente;
- à compter du 1er janvier 2011, les titulaires de FRII qui décident de recevoir un montant inférieur au revenu annuel maximal ne pourront pas reporter la différence ni l'ajouter au revenu maximal des années à venir.

Les institutions financières doivent informer les titulaires de FRII de ce qui suit **au plus tard le 30 septembre 2010:**

- après le 31 décembre 2010, ils ne pourront plus transférer d'éléments d'actif d'un FRII à un CRIF;
- entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, ils pourront présenter une seule demande pour retirer ou transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif qui se trouvent dans leurs FRII. Les demandes de retrait ou de transfert ne seront pas acceptées après le 30 avril 2012;
- à partir du 1er janvier 2011, le revenu maximal qui pourra être versé au titre d'un FRII chaque année sera égal au montant calculé en vertu de la formule du FRV ou aux revenus de

placement du fonds pour l'année précédente s'ils sont supérieurs.

Les institutions financières sont en outre tenues d'inclure dans les relevés annuels de leurs clients les montants de tout retrait qui a été effectué dans le fonds au cours de l'année précédente. - 10-05

Q14. Entre le 1er janvier 2011 et le 30 avril 2012, les titulaires de FRII pourront demander de retirer ou de transférer jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds. Comment détermine-t-on ce montant?

R14. La valeur marchande totale des éléments d'actif du fonds est établie en fonction du montant du relevé le plus récent qui a été émis par l'institution financière au moment où la demande a été présentée. La date du relevé doit se situer dans un délai d'un an suivant la date de la présentation de la demande. - 05/10

Plus d'information :

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur l'option de transfert de fonds d'un compte de retraite immobilisé à un instrument non immobilisé

Cette page contient les réponses aux questions se rapportant à l'option de transfert de fonds d'un compte immobilisé à un compte non immobilisé.

Q1. En quoi les règles régissant les transferts de fonds de comptes de retraite immobilisés ont-elles changé?

R1. Depuis le 1er janvier 2008, les titulaires de comptes de retraite avec immobilisation des fonds disposent de nouvelles options de transfert dans les deux cas suivants:

1. Si le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds décède, son conjoint survivant pourra transférer directement les prestations au survivant dans son propre REER ou FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. (En vertu des règles précédentes, le conjoint survivant ne pourrait retirer les prestations que sous forme de montant forfaitaire.)
2. Si le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds est âgé de plus de 55 ans et détient moins de 40 % du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension](#) en vertu du Régime de pensions du Canada dans tous ses comptes de retraite avec immobilisation des fonds, il peut transférer directement la totalité du montant dans son propre REER ou FERR plutôt que de recevoir un montant forfaitaire. - 07-07

Q2. Lorsque le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds décède, son conjoint survivant peut-il recevoir le plein montant des prestations au survivant en espèces ou le transférer dans un REER ou un FERR? Le conjoint survivant est-il autorisé à recevoir une partie des prestations au survivant en espèces et à en transférer une autre partie dans un REER ou un FERR?

R2. Lorsque les prestations au survivant sont versées, le conjoint survivant est tenu de retirer ou de transférer dans son propre REER ou FERR la totalité du montant du compte de retraite avec immobilisation des fonds. Le conjoint survivant ne peut pas retirer une partie des prestations au survivant en espèces et transférer le solde dans un REER ou un FERR. - 10-05

Q3. Les prestations au survivant doivent-elles être versées au conjoint survivant ou peuvent-elles être remises à un bénéficiaire désigné?

R3. Les prestations au survivant doivent être versées au conjoint du titulaire. Elles ne peuvent être versées au bénéficiaire désigné du titulaire que dans les trois cas suivants:

- si le conjoint a renoncé au droit de recevoir les prestations au survivant;
- si le titulaire du compte de retraite avec immobilisation des fonds et son conjoint vivaient séparément à la date de son décès en raison d'une rupture de leur relation;

- si le titulaire du compte de retraite avec immobilisation des fonds n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

S'il n'y a aucun bénéficiaire désigné, les prestations au survivant seraient alors versées à la succession du titulaire. - 10-05

Q4. Puis-je transférer 50% des fonds de mon nouveau FRV à un REER ou un FERR de conjoint?

R4. Le droit ontarien des régimes de retraite autorise les titulaires de nouveaux FRV à transférer jusqu'à 50% des fonds dans tout REER ou FERR. Il ne vous interdit pas de transférer ces fonds dans un REER ou un FERR de conjoint. Cependant, il est possible que la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale impose des restrictions à ce genre de transfert. Les questions relatives aux répercussions fiscales de ce type de transfert devraient être adressées à l'Agence du revenu du Canada par l'entremise de sa ligne de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers au 1 800 959-7383. - 10-05

Plus d'information :

- [Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)
- [FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ sur le débloqué d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds si vous résidez hors du Canada

Cette page contient la foire aux questions se rapportant au débloqué d'un compte immobilisé d'un non-résident du Canada.

Q1. Quelle incidence les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds ont-elles eue sur les personnes résidant hors du Canada?

R1. Depuis le 1er janvier 2008, le titulaire d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds qui réside hors du Canada – selon l'[Agence du revenu du Canada](#)  aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale – peut demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de son compte immobilisé deux ans après avoir quitté le Canada. - 10-05

Q2. Je réside hors du Canada. Comment puis-je demander le débloqué des fonds de mon ou mes comptes de retraite immobilisés?

R2. Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous devez remplir et signer le [Formulaire 5](#) de la CSFO relative aux régimes de retraite. Vous devez ensuite remettre le formulaire à l'institution financière qui administre le ou les comptes de retraite avec immobilisation des fonds et vous assurer qu'il est accompagné des éléments suivants:

- une détermination écrite de l'ARC qui indique que vous n'êtes pas un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le consentement écrit de votre conjoint ou une attestation précisant que vous n'avez pas de conjoint.

Si vous désirez savoir si vous êtes admissible, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le [site Web de l'ARC](#) . Assurez-vous de jeter un coup d'œil aux critères que l'ARC utilise pour déterminer si une personne est un non-résident du Canada. Lisez le formulaire [NR73-Détermination du statut de résidence \(départ du Canada\)](#)  et la page sur le [statut de résidence](#) . - 07-07

Q3. Je comprends qu'à titre de non-résident du Canada, je peux demander le débloqué et le retrait de la totalité des fonds de mon compte de retraite immobilisé après avoir vécu deux ans à l'étranger. Puis-je faire cette demande à n'importe quel âge? Si j'ai déjà utilisé les fonds du compte de retraite immobilisé pour acheter une rente, puis-je encore présenter une demande?

R3. Si vous satisfaites aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relatives au statut de non-résident du Canada, vous pouvez débloquer et retirer les fonds de votre ou vos comptes de retraite immobilisés à n'importe quel âge. Ces règles ne s'appliquent qu'aux fonds détenus dans un compte de retraite immobilisé en Ontario au moment où vous envoyez le [Formulaire](#)

5 de la CSFO relative aux régimes de retraite. Si vous avez déjà acheté une rente avec les fonds qui étaient antérieurement dans votre compte de retraite immobilisé, vous ne pourrez pas demander de retirer les fonds de votre rente. - 10-05

Plus d'information :

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

FAQ relative aux répercussions des modifications sur les autres demandes de débloccage

Cette page contient des informations se rapportant aux demandes de débloccage.

Q1. Les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds auront-elles une incidence sur les exigences relatives au retrait de fonds en raison de difficultés financières ou d'une réduction de l'espérance de vie?

R1. Les modifications apportées aux règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds ne changeront pas les règles relatives au débloccage de votre compte en raison de difficultés financières ou d'une réduction de l'espérance de vie. Cependant, il y a une exception qui touche le débloccage des comptes en cas de difficultés financières. À la suite de l'instauration de la Prestation ontarienne pour enfants dans le budget de l'Ontario de 2007, l'article du règlement pris en application de la Loi sur les régimes de retraite qui dispense certaines sources de revenu d'être incluses dans le revenu total d'un particulier—qui sert à calculer l'admissibilité à un retrait pour cause de faible revenu et de difficultés financières—dispensera également les nouvelles prestations. - 07-07

Q2. Si j'ai retiré 50 % des fonds qui se trouvaient dans mon nouveau FRV, puis-je encore demander le débloccage des fonds de mon nouveau FRV en raison de difficultés financières ou de tout autre critère de débloccage?

R2. Oui, des demandes de débloccage en raison de difficultés financières ou de tout autre critère peuvent encore être présentées. - 10-05

Plus d'information :

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO - Comptes immobilisés](#)

[FAQ sur les règles régissant les comptes de retraite avec immobilisation des fonds en Ontario](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Frais pour l'accès en cas de difficultés financières

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en 24 juin, 2013 et est fourni à titre de référence historique.

La Loi sur les régimes de retraite permet aux personnes admissibles dans certaines circonstances de difficultés financières de demander d'accéder à l'argent de leur compte de retraite avec immobilisation des fonds, leur fonds de revenu viager, ou leur fonds de revenu de retraite avec immobilisation. Selon les circonstances particulières, en présence, la demande sera soumise à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) ou à l'institution financière qui détient votre compte avec immobilisation.

Lorsque la demande est soumise à la Commission des services financiers de l'Ontario, les demandeurs devaient payer des frais pour compenser les coûts administratifs de la CSFO. Le budget de l'Ontario de 2011 permettra de prolonger la renonciation aux droits reliés aux demandes d'accès approuvées le 1er avril 2009 ou après cette date. Voici quelques questions et réponses à ce sujet:

Q: Comment fonctionne la renonciation aux droits pour les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières?

R: Pendant la période où la renonciation aux frais est applicable, la CSFO n'exigera pas de frais pour les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières, qui ont été approuvées le 1er avril 2009 ou après cette date.

Les demandes approuvées seront encore assujetties aux retenues d'impôts applicables au moment où des fonds sont retirés d'un compte avec immobilisation des fonds en Ontario (Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), Fonds de revenu viager (FRV), Fonds de revenu de retraite avec immobilisation (FRRI)).

Q: J'ai reçu l'approbation de retirer des fonds de mon compte immobilisé en raison de mes difficultés financières, avant le 1er avril 2009, mais je n'ai pas encore retiré l'argent. Si je retire l'argent après le 1er avril, la renonciation aux droits s'appliquera-t-elle?

R: Non. La renonciation aux frais s'applique uniquement si vous avez reçu l'approbation le 1er avril 2009 ou après cette date. Le moment où vous retirez l'argent ne change rien à cette règle.

Q: Puis-je obtenir le remboursement des frais que j'ai déjà payés pour accéder à des comptes immobilisés?

R: Non. La renonciation aux frais s'applique uniquement si vous avez reçu l'approbation le 1er avril 2009 ou après cette date. Il n'y aura pas de remboursement des frais déjà payés.

Q: À quand la renonciation aux droits arrivera-t-elle à terme en ce qui concerne les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières?

R: La renonciation aux droits pour les demandes d'accès à des fonds en cas de difficultés financières s'applique aux demandes approuvées à compter du 1er avril 2009 et restera en place jusqu'à nouvel ordre.

[Frais pour l'accès en cas de difficultés financières](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Frais pour l'accès en cas de difficultés financières

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé et est fourni à titre de référence historique.

La Loi sur les régimes de retraite permet aux personnes admissibles dans certaines circonstances de difficultés financières de demander d'accéder à l'argent de leur compte de retraite avec immobilisation des fonds, leur fonds de revenu viager, ou leur fonds de revenu de retraite avec immobilisation. Les demandeurs choisis seront facturés des frais de demande égale à 2% du montant que le demandeur a le droit de retirer (avec un frais minimum de 200 \$ et un frais maximum de 600 \$) afin de compenser les coûts administratifs de la CSFO.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Obligation d'utiliser les formulaires approuvés

Le surintendant a approuvé plusieurs formulaires qui doivent être utilisés à diverses fins dans le cadre de l'administration d'un régime de retraite.

L'administrateur de régime de retraite doit fournir certains formulaires directement à la CSFO, dans leur format approuvé. [Les Formulaires](#) qui peuvent être soumis en format papier doivent être téléchargés à partir du site [Web de la CSFO](#), puis imprimés.

Depuis le 1er janvier 2013, tous les documents exigibles des régimes de retraite, dont la date d'échéance est le 1er janvier 2013, ou une date ultérieure, doivent être [déposés par voie électronique](#) par l'intermédiaire du [portail de services aux régimes de retraite \(PSRR\)](#).

Documents dont la date d'échéance est antérieure au 1er janvier 2013

Pour les DA et les certificats du FGPR dont la date d'échéance était antérieure au 1er janvier 2013, la CSFO fournissait annuellement les formulaires en format papier aux administrateurs de régime de retraite. Les formulaires renferment des données propres à un régime de retraite qui proviennent de la base de données de la CSFO, et qui améliorent la sécurité et aident la CSFO dans son processus d'examen. Si vous souhaitez soumettre en format papier une DA ou un certificat du FGPR dont la date d'échéance est antérieure au 1er janvier 2013, vous pouvez demander des copies des formulaires à la CSFO par [courriel](#) ou en téléphonant au 416 590-7177. [Les formulaires spécimen](#) sont disponibles sur le site Web de la CSFO à des fins de référence seulement.

La CSFO n'acceptera aucun formulaire de DA ni de certificat du FGPR qui n'ont pas été approuvés. La CSFO retournera ces formulaires à l'administrateur du régime, ainsi qu'une lettre décrivant le processus adéquat à suivre. Les formulaires approuvés devront être remplis et déposés dans les 30 jours suivant la date de la lettre.

Coordonnées de la CSFO

Les demandes concernant les DA et les certificats du FGPR doivent être adressées au personnel assigné au régime de retraite. Les coordonnées des membres du personnel assignés à un régime de retraite en particulier figurent dans la page [Accès à l'information sur les régimes de retraite](#).

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Le dépôt électronique devient obligatoire le 1er janvier 2013

À compter du 1er janvier 2013, tous les documents des régimes de retraite ayant pour date limite de dépôt le 1er janvier 2013 ou une date ultérieure doivent être déposés par voie électronique au moyen du Portail de services aux régimes de retraite (PSRR). Pour effectuer ces dépôts en ligne, l'administrateur de régime de retraite doit activer son compte sur le PSRR.

Les administrateurs de régimes de retraite qui doivent effectuer des dépôts au plus tard le 31 décembre 2012 en vertu de la loi et qui se sont vu accorder une prorogation au-delà du 1er janvier 2013 (en vertu de l'article 105 de la Loi sur les régimes de retraite ou d'un règlement) pourront toujours déposer les documents en question sous forme imprimée.

À propos du Portail

Le PSRR permet aux administrateurs de régimes de retraite et à leurs délégués de déposer par voie électronique tous les documents prescrits :

- les déclarations annuelles de renseignements (DA)
- les sommaires des renseignements sur les placements (SRP)
- les certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)
- les rapports actuariels ou les sommaires des renseignements actuariels (SRA)
- les états financiers des régimes ou caisses de retraite
- l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) et résumé de l'énoncé des politiques et des procédures de placement (Formulaire 14)

Le dépôt par voie électronique des documents prescrits offre plusieurs avantages. Le Portail :

- permet aux administrateurs de régimes de retraite et à leurs délégués d'effectuer des dépôts de documents par voie électronique et d'en vérifier l'état en ligne;
- assure la sécurisation et la protection des données et renseignements personnels;
- effectue une vérification préliminaire de toutes les données soumises à la CSFO;
- fournit des avertissements si des erreurs sont détectées dans les documents déposés;
- soutient l'engagement de la CSFO à fournir des services économiques et respectueux de l'environnement.

Le PSRR permet aussi de demander la prorogation d'échéances pour des dépôts ainsi que l'approbation de nouveaux dépôts de documents prescrits ayant déjà fait l'objet d'un dépôt par le Portail. Pour obtenir des instructions détaillées sur toutes ces activités, veuillez consulter [Les instructions pour le PSRR](#).

Dépôts à effectuer avant le 1er janvier 2013

Si les documents de votre régime de retraite doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 2012 et si les critères ci-dessous sont remplis, vous pouvez effectuer les dépôts par voie électronique au moyen du PSRR ou en version imprimée :

- DA et FGPR – la date de début de la période est le 1er janvier 2009 ou une date ultérieure.
- États financiers – la date de début de la période est le 1er janvier 2010 ou une date ultérieure.
- Rapports actuariels et SRA – la date d'évaluation est le 1er janvier 2010 ou une date ultérieure.

En vertu du paragraphe 16.1 (1) du Règlement, un rapport actuariel déposé en vertu de l'article 3, 4, 13 ou 14 doit être accompagné d'un SRA. En conséquence, si vous déposez le rapport actuariel par voie électronique, vous devez procéder de même pour le SRA.

Si les documents de votre régime doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 2012 et si les critères ci-avant ne sont pas remplis, les dépôts doivent se faire sous forme imprimée.

Si votre SRP doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2012, vous devez utiliser le PSRR pour effectuer le dépôt par voie électronique.

Accès au Portail

Pour utiliser le PSRR, un administrateur de régime de retraite doit d'abord activer son compte individuel PSRR. Une fois cela fait, l'administrateur peut déléguer l'accès au PSRR à d'autres personnes.

Pour obtenir des instructions sur l'activation d'un compte PSRR, l'ouverture d'une session sur le PSRR ou la délégation de l'accès au PSRR, veuillez consulter les ressources suivantes :

- [Vidéos sur le PSRR](#)
- [Instructions concernant le PSRR](#)

Info sur les mises à jour du Portail

Une fois le compte PSRR activé, la CSFO avisera par courriel l'administrateur de régime de retraite des mises à jour concernant le PSRR, le cas échéant.

Les administrateurs de régimes de retraite et leurs délégués devraient également consulter régulièrement le PSRR pour prendre connaissance des derniers changements.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, veuillez consulter les ressources suivantes :

- [Obligation d'information par les administrateurs de régimes de retraite](#)
- [Foire aux questions sur le dépôt électronique au moyen du Portail de services aux régimes de retraite](#)

- [Vidéos sur le PSRR](#)
- [Instructions concernant le PSRR](#)

Pour joindre la CSFO

Pour demander des renseignements ou envoyer des commentaires sur le PSRR, veuillez écrire à l'adresse PensionInquiries@fscs.gov.on.ca ou appeler le 416 590-7177.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Consultations et projet de loi

[2019](#) [2018](#) [2017](#) [2016](#) [2015](#) [2014](#) [2013](#) [2012](#) [2011](#)

La présente page contient des liens vers des documents de consultation et des projets de loi relatifs à la réglementation des régimes de retraite de l'Ontario assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* et autres lois connexes. Des liens vers les documents de consultation et de la législation proposée d'autres juridictions territoriales sont fournis pour votre commodité.

En plus des documents de consultation et des projets de loi indiqués ici, plusieurs [documents de consultation la CSFO](#), incluant des renseignements sur la présentation des commentaires, se trouvent sur le site web. Tous les intervenants sont encouragés à revoir ces documents et à envoyer leurs commentaires.

2019

Consultation gouvernementale – Rédaction de modification proposée à la loi sur les prestations de pension: Communications électroniques

Le 6 août 2019, le gouvernement de l'Ontario a publié un document de consultation contenant des détails sur les [modifications proposées à la Loi sur les régimes de retraite](#)  pour faciliter les communications électroniques entre les administrateurs et les participants. Des commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au le 27 août 2019.

Consultation sur les modifications proposées au Règlement de l'Ontario 193/18 concernant l'achat de prestations de retraite auprès d'une compagnie d'assurance

Le 11 avril 2019, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#)  donnant des détails sur les propositions de modifications réglementaires au Règlement 193/18 afin de soutenir les modifications techniques apportées à la *Loi sur les régimes de retraite* à l'automne 2018 en vue d'éclaircir la disposition sur l'acquittement des obligations en cas de constitution d'une rente. Des commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 3 mai 2019.

Consultation sur le projet de règlement relatif aux prestations variables

Le 11 avril 2019, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#)  donnant des détails sur le projet de règlement nécessaire pour promulguer les dispositions relatives aux prestations variables dans la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR). Les dispositions sur les prestations variables de la LRR autoriseraient un régime de retraite offrant des prestations à cotisations déterminées à faire des paiements similaires à ceux d'un fonds de revenu viager (FRV) directement depuis le régime grâce à l'ouverture d'un compte à prestations variables. Le projet de règlement propose aussi des modifications techniques corrélatives au Règlement

portant sur les questions de droit de la famille ainsi qu'au Règlement 909 (Dispositions générales). Des commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 3 mai 2019.

2018

Consultation – Règles de capitalisation proposées en Ontario pour les régimes de retraite interentreprises offrant des prestations cibles : description du règlement proposé

Le 4 avril 2018, le gouvernement de l'Ontario a diffusé un [document de consultation](#) qui décrit le règlement proposé relativement au cadre de capitalisation de régimes interentreprises admissibles offrant des prestations cibles. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 4 mai 2018.

Consultation sur le projet de règlement relatif aux prestations variables

Le 20 mars 2018, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) qui décrit en détail le projet de règlement qui doit être promulgué afin que les dispositions sur les prestations variables de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) entrent en vigueur. Ces dispositions autoriseraient un régime de retraite à cotisations déterminées à faire des paiements similaires à ceux d'un fonds de revenu viager directement d'un régime grâce à l'ouverture d'un compte de prestations variables. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 4 mai 2018.

Consultation sur les modifications proposées aux cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

Le 19 janvier 2018, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) qui décrit en détail les modifications proposées à la formule de cotisation au FGPR dans le Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. Les changements à la formule de cotisation visent à répondre à la hausse prévue de la limite de couverture du FGPR à 1 500 \$ par mois, qu'a annoncée le gouvernement en mai 2017 (mais qui n'est pas encore en vigueur). Prière d'envoyer vos commentaires au ministère des Finances d'ici le 20 février 2018.

2017

Modification proposée au Règlement de l'Ontario 909 aux termes de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) : disposition sur l'octroi d'une décharge pour l'achat de rentes

Le 14 décembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#) aux termes de la LRR afin de fournir aux administrateurs de régimes de retraite une décharge de leurs responsabilités lors de l'achat de rentes pour d'anciens participants et des participants retraités d'un régime de retraite à employeur unique. Prière d'envoyer vos commentaires au ministère des Finances d'ici le 29 janvier 2018.

Réforme des règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées - Consultation

Le 19 mai 2017, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il mettrait en place un nouveau cadre de capitalisation pour les régimes de retraite à prestations déterminées. Le 14 décembre 2017, le gouvernement a publié un [document](#)  Size: ## kb de consultation. Le présent document explique les modifications proposées au Règlement afin de mettre en œuvre plusieurs des propositions annoncées en mai 2017. Ces changements s'appliqueraient aux rapports d'évaluation datés du 31 décembre 2017 ou ultérieurement et qui sont déposés après l'entrée en vigueur du nouveau cadre, sauf indication contraire. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 29 janvier 2018.

Projet de modification du Règlement de l'Ontario 909, pris en application de la Loi sur les régimes de retraite : Rendre permanente l'exemption accordée temporairement à certains régimes de retraite conjoints (RRC) de l'obligation de déposer une évaluation de référence

Les RRC désignés à l'article 47.7.1 du Règlement 909 sont dispensés jusqu'au 31 mars 2018 de l'obligation de déposer une évaluation de référence. Le 22 septembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a [proposé des modifications réglementaires](#)  visant à rendre cette exemption permanente. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 9 novembre 2017.

Projet de modification du Règlement de l'Ontario 909, pris en application de la Loi sur les régimes de retraite : Prolonger l'exemption accordée temporairement à certains régimes de retraite conjoints (RRC) de l'obligation de déposer une évaluation annuelle

Certains RRC se sont vu accorder une exemption temporaire, jusqu'au 31 décembre 2017, de l'obligation de déposer une évaluation annuelle en cas de problèmes de solvabilité. Le 22 septembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a [proposé des modifications réglementaires](#)  visant à prolonger de deux ans l'exemption actuelle applicable à ces régimes. Les commentaires peuvent être envoyés au ministère des Finances jusqu'au 9 novembre 2017.

Modifications proposées au Règlement de l'Ontario 909 : Consentement du surintendant pour la constitution de rentes en cas de liquidation et attribution prolongée des paiements du Fonds de garantie des prestations de retraite

Annexe 19 du projet de loi 70 – Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires) – nouvelles dispositions à la Loi sur les régimes de retraite (LRR). Le 11 août 2017, le gouvernement de l'Ontario a [proposé des modifications](#)  au règlement qui doivent être approuvées avant la promulgation des articles touchés. Prière d'envoyer vos commentaires au ministère des Finances d'ici le 8 septembre 2017.

Modification proposée au Règlement de l'Ontario 311/15 aux termes de la Loi sur les régimes de retraite : visant à faciliter la fusion de régimes de retraite à employeur unique à des régimes de retraite conjoints en place

Le 26 juin 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#)  pris en vertu de la Loi sur les régimes de retraite. Le changement de réglementation permettra aux employeurs du secteur parapublic de fusionner plus facilement leur régime de retraite à

employeur unique à un régime de retraite conjoint en place. Les commentaires sur la proposition de modifications peuvent être communiqués au ministère des finances jusqu'au 10 juillet 2017.

Modifications proposées au Règlement de l'Ontario 909 : pénalités administratives

Le 28 avril 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications à un règlement](#) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui conférerait au surintendant des services financiers (le surintendant) le pouvoir d'imposer une pénalité administrative à une personne s'il est convaincu qu'elle a enfreint une exigence prévue dans une disposition prescrite de la LRR ou de ses règlements, une exigence imposée par ordre ou ordonnance ou une obligation assumée au moyen d'un engagement. Les commentaires sur la proposition de modifications peuvent être communiqués au ministère des Finances jusqu'au 12 juin 2017.

Modifications proposées au Règlement de l'Ontario 909 : ordres spéciaux du surintendant

Le 28 avril 2017, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications à un règlement](#) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui conférerait au surintendant des services financiers (le surintendant) le pouvoir de donner, dans les circonstances prescrites, un ordre spécial exigeant d'un administrateur, d'un employeur ou de toute autre personne qu'il ou elle rédige et dépose un nouveau rapport d'évaluation ou un autre type de rapport prescrit sur un régime de retraite. Les commentaires sur la proposition de modifications peuvent être communiqués au ministère des Finances jusqu'au 12 juin 2017.

Modifications proposées au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) - Options de transférabilité pour les membres à la retraite

Les [modifications](#) proposées au Règlement 909 actualiseraient les dispositions en matière de transférabilité afin de reconnaître la possibilité pour les membres retraités de s'en prévaloir. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 20 janvier 2017.

2016

Propositions de modifications au Règlement 909 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR): pouvoir du surintendant de nommer et d'agir comme un administrateur

Le 13 septembre 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification](#) (disponible en anglais seulement) du Règlement de l'Ontario 909, qui permettrait au surintendant des services financiers de nommer un administrateur d'un régime de retraite ou d'agir à ce titre dans des circonstances prescrites. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 22 septembre 2016.

Modification proposée au Règlement de l'Ontario 909 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) - Comités consultatifs des régime de retraite

Le 25 août 2015, le gouvernement de l'Ontario a proposé une modification de la réglementation. La modification proposée porte sur l'application de l'article 24 de la LRR facilitant la création des comités consultatifs des régimes de retraite. Le 22 août 2016, la modification proposée a été revue à la lumière des commentaires reçus au cours de cette 2015 consultation. Deux paragraphes ont été ajoutés pour la mise en oeuvre des modifications apportées récemment à l'article 24 de la Loi sur les régimes de retraite en vertu de la Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires). Les révisions et les ajouts sont

soulignés dans [l'amendement](#) (disponible en anglais seulement). Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 12 septembre 2016.

Modification proposée au Règlement de l'Ontario 178/11 aux termes de la Loi sur les régimes de retraite - Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité concernant certains régimes de retraite du secteur public

Le 29 juillet 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#) aux termes de la loi sur les régimes de retraite. Le gouvernement sollicite des commentaires sur une proposition qui permettrait aux promoteurs de régimes de retraite de réduire, sur une base temporaire, le niveau de déficit de solvabilité requis. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 9 septembre, 2016.

Examen de la capitalisation des déficits de solvabilité en Ontario – Consultation

Le 26 juillet 2016, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) sur la capitalisation des déficits de solvabilité en Ontario. Il est possible de transmettre au ministère des Finances de la rétroaction concernant les principales questions de politique associées à la capitalisation des régimes de retraite en Ontario jusqu'au 30 septembre, 2016.

Consultation : Règlement adopté en vertu de la Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs

Le 28 mai 2015, la Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs (« Loi sur les RPAC ») a reçu la sanction royale. La Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires) a modifié la Loi sur les RPAC pour faciliter davantage son harmonisation avec d'autres territoires de compétence et pour veiller au fonctionnement efficace des régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Ce [règlement provisoire](#) complétera le cadre juridique régissant la mise en place et l'administration des RPAC en Ontario et permettra la proclamation de la Loi sur les RPAC. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 19 août 2016.

Consultations sur les régimes de pension sous réglementation fédérale - la règle des 30 pour 100

Le ministère des Finances du Canada a annoncé le lancement de consultations visant à évaluer l'utilité de [la règle des 30 pour 100](#) dans le contexte d'une gestion prudente des placements de retraite. Cette règle empêche les régimes de pension sous réglementation fédérale de détenir plus de 30 pour 100 des actions avec droit de vote d'une société. Les consultations visent également à recueillir des points de vue sur les questions de politique fiscale en lien avec la croissance des placements actifs effectués par les régimes de pension. Les commentaires écrits sur l'utilité continue de la règle des 30 pour 100 et les considérations liées à son maintien, à son assouplissement ou à son élimination doivent être transmis par courriel au plus tard le 16 septembre 2016 à FIN.Pensions-Pensions.FIN@canada.ca.

Modifications proposées au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé

Le 6 mai 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#) aux termes de la Loi sur les régimes de retraite qui offriraient aux promoteurs de régimes de retraite à employeur unique à prestations déterminées du secteur privé un allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité, comme il avait été annoncé dans le document Perspectives

économiques et revue financière de l'Ontario de 2015 et le budget de l'Ontario de 2016. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 13 mai 2016.

Consultation de l'ACOR concernant les modifications apportées à la Ligne directrice sur la gouvernance des régimes de retraite

Le 11 mars 2016, l'ACOR a publié une version provisoire des modifications apportées à la [Ligne directrice n° 4 : Gouvernance des régimes de retraite, du questionnaire d'autoévaluation connexe ainsi que d'une Foire aux questions](#) . La présente consultation s'inscrit dans l'initiative stratégique de l'ACOR de revoir les documents afférents à la ligne directrice visant la gouvernance des régimes de retraite de l'ACOR et de déterminer si des changements sont nécessaires. La ligne directrice aide les administrateurs de régime dans la mise en oeuvre et le maintien d'une bonne gouvernance de leur régime de retraite. Les [commentaires](#) peuvent être envoyés au ACOR jusqu'au 10 juin 2016.

Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Élimination de la règle des 30 % relative aux placements dans les régimes de retraite

Le 14 mars 2016, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification](#)  au Règlement 909 le d'éliminer la règle qui interdit à un régime de retraite de détenir plus de 30 % des titres comportant droit de vote d'une société, connue sous le nom de « règle des 30 % ». Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 29 avril 2016.

Modification du Règlement 310/10 de la Loi sur les régimes de retraite - Transferts d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi sur les régimes de retraite

Les règles actuelles régissant le transfert d'éléments d'actif sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014. À l'heure actuelle, ces règles s'appliquent uniquement aux régimes de retraite à employeur unique. Les [modifications réglementaires](#)  proposées feraient en sorte que les règles existantes soient appliquées également à des régimes de retraite interentreprises (RRI). Les modifications proposées ne sont pas liées au cadre proposé pour les régimes de retraite interentreprises à prestations cibles. Le [document de consultation provisoire](#)  (disponible en anglais seulement) est destiné à faciliter le dialogue concernant les modifications réglementaires proposées. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 21 mars 2016.

2015

Modification du Règlement 178/11 : Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité concernant certains régimes de retraite du secteur public

Actuellement, les régimes qui en sont à l'étape 2 le ou avant le 31 décembre 2014 ont l'option de ne verser que les intérêts pendant les trois premières années de l'étape 2 et d'amortir le solde de leur déficit de solvabilité de l'étape 2 au cours des sept autres années. Le [projet de règlement](#)  élargirait cette option à tous les régimes admis à l'étape 2. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 16 novembre 2015.

Modifications proposées aux règlements pris en vertu de la Loi sur les régimes de retraite : Normes actuarielles

Le 15 octobre 2015, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications](#) au Règlement 909 (Dispositions générales), au Règl. de l'Ont. 287/11 (Questions de droit de la famille) et au Règl. de l'Ont. 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux art. 80 et 81) mettraient à jour les exigences concernant le calcul de la valeur de rachat des prestations de retraite afin d'être conformes aux normes de pratique actuarielles actuellement en vigueur. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 30 novembre 2015.

Consultation sur le projet de règlement qui amenderait le Règlement 909 en vertu de la Loi sur les régimes de retraite

Le 13 octobre 2015, le gouvernement de l'Ontario a affiché pour consultation publique un [projet de règlement](#). Le projet de règlement dispenserait Hamilton Street Railway Pension Plan de faire la demande du FGPR et aux évaluations qui y sont liées à l'avenir, à compter du 1er janvier 2016. Des commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 16 novembre 2015 au plus tard.

Modification proposée au Règlement de l'Ontario 909 de la Loi sur les régimes de retraite

Le 25 août 2015, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification](#) de la réglementation. La modification proposée porte sur l'application de l'article 24 de la LRR facilitant la création des comités consultatifs des régimes de retraite. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 13 octobre 2015.

Régimes De Retraite Interentreprises (RRI) à Prestations Cibles

Le gouvernement de l'Ontario [sollicite des commentaires](#) à propos d'importantes questions stratégiques concernant l'établissement d'un nouveau cadre de prestations cibles pour les régimes de retraite interentreprises (RRIE) en Ontario. Le cadre proposé traiterait de questions telles que les critères d'admissibilités, les règles de financement et les exigences en matière de gouvernance. Les commentaires peuvent être présentés au pension.feedback@ontario.ca. Suite à l'intérêt suscité par cette consultation, l'échéance pour envoyer vos commentaires a été reportée au **vendredi 9 octobre** (précédemment le 25 septembre 2015).

Projet de règlement en vertu de la Loi sur les régimes de retraite - Conversions/fusionner avec des régimes de retraite à employeur unique (RREU) du secteur parapublic en régimes de retraite conjoints (RRC)

Le projet de loi 14, Loi visant à mettre en œuvre les mesures budgétaires de 2014, modifie la Loi sur les régimes de retraite dans le but d'établir un cadre législatif qui permet de convertir les régimes de retraite à employeur unique du secteur parapublic en régimes de retraite conjoints (RRC) ou de les fusionner avec des RRC existants si des conditions précises sont remplies. Ce cadre législatif ne peut être promulgué sans les modifications réglementaires requises. La consultation sur le projet de règlement a pris fin en février 2015. Les suggestions recueillies ont été incorporées à une ébauche révisée des [règlements proposés](#). Les commentaires sur ce projet doivent parvenir au Ministère des Finances au plus tard le 10 août 2015.

Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite

Le 21 avril 2015, le gouvernement de l'Ontario a déposé à des fins de consultation des propositions de [modifications](#) au Règlement 909. Ces modifications viseraient le renforcement des règles de financement relatives aux suspensions des cotisations et aux améliorations des prestations. Les observations doivent être présentées au Ministère des Finances au plus tard le 12 juin 2015.

Critères proposés pour dispenser des règles de capitalisation du déficit de solvabilité les nouveaux régimes de retraite conjoints à plusieurs employeurs du secteur parapublic

Le 15 avril 2015, le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) sur des critères proposés que le gouvernement pourrait utiliser pour vérifier si des nouveaux régimes de retraite conjoints à plusieurs employeurs ont obtenu une dispense des règles de capitalisation du déficit de solvabilité. Les commentaires peuvent être envoyés au Ministère des Finances jusqu'au 1er juin 2015.

Règlement proposé en application de la Loi sur les régimes de retraite : fusion des régimes de retraite à employeur unique (RREU) du secteur parapublic avec les régimes de retraite conjoints (RRC) existants ou conversion de RREU en RRC

Le projet de loi sur le budget de 2014 (le projet de loi 14 modifie la Loi sur les régimes de retraite dans le but d'établir un cadre législatif permettant la conversion de régimes de retraite à employeur unique (RREU) du secteur parapublic en régimes de retraite conjoints (RRC) ou leur fusion avec des RRC existants si des conditions précises sont remplies. Le gouvernement de l'Ontario sollicite des commentaires sur les principales dispositions réglementaires requises pour faciliter la conversion ou la fusion. Les [documents de consultation](#) comprennent le contenu proposé du règlement et offrent une vue d'ensemble des processus de conversion et de fusion. Prière d'envoyer vos commentaires au [Ministère des Finances](#) d'ici le 27 février 2015.

2014

Régime de retraite de la province de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a publié un [document de consultation](#) vous invitant à nous faire part de vos commentaires sur des aspects clés de la conception du nouveau Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO). Les commentaires sur les questions liées à la prestation, l'administration et la mise en œuvre progressive peuvent être présentés au [Ministère des Finances](#) jusqu'au 13 février 2015.

Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Investissements des régimes de retraite dans l'infrastructure

Le 6 novembre 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#) en ce qui concerne les exemptions de la règle 30 pour cent pour les investissements dans les infrastructures de retraite. Les commentaires peuvent être présentés au Ministère de Finances jusqu'au 9 janvier 2015.

Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite

Le gouvernement de l'Ontario a incorporé la rétroaction de la consultation d'avril-juin 2014 et a proposé les modifications suivantes :

- [Divulgence de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance dans les énoncés de politiques et procédures de placement](#)
- [Déclarations à l'intention des anciens participants et participants retraités](#)

Le gouvernement propose de modifier le paragraphe 20(3) du Règlement général de façon à ce qu'il s'applique uniquement à l'article 42 (1) (b) et (c) de la Loi.

- [Transferts de valeurs de rachat de régimes ontariens à d'autres régimes au Canada](#)

Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 24 octobre 2014.

Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Déclarations à l'intention des anciens participants et participants retraités

Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#) pour la mise en application du paragraphe 27 (2) de la Loi sur les régimes de retraite, exigeant que les administrateurs de régimes de retraite transmettent des déclarations périodiques aux anciens participants et aux participants retraités. Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 16 juin 2014.

Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Divulgence de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance dans les énoncés de politiques et procédures de placement

Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#). La modification proposée au règlement 909 va exiger que les régimes de retraite déposent un énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP) auprès de l'organisme de réglementation et qu'ils indiquent si leur EPPP tient compte ou non des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 16 juin 2014.

Modification proposée au Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite : mise à jour des exigences de production afin de refléter certains changements récents apportés aux normes de comptabilité

Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé une [modification de la réglementation](#) pour mettre à jour de l'article 76 du Règlement général pris en application de la Loi sur les régimes de retraite afin de refléter les mises à jour apportées au Manuel des Comptables professionnels agréés (CPA) du Canada, auparavant appelé Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 16 juin 2014.

Proposition de modification du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Paiements directs des régimes de retraite à cotisations déterminées

Le 25 avril 2014, le gouvernement de l'Ontario a proposé des [modifications réglementaires](#) proposées afin de permettre aux régimes à cotisations déterminées de verser des revenus de retraite directement aux retraités, en fonction des montants du fond de revenu viager, au titre de la Loi sur les régimes de retraite. Les commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances jusqu'au 10 juin 2014.

Proposition de modification du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite - Exemption de la limite quantitative de 10 pour cent pour les titres émis par le gouvernement des États-Unis

Les modifications réglementaires proposées changeraient l'une des limites quantitatives en matière de placements s'appliquant aux régimes de pensions agréés en Ontario, soit la « règle des 10 pour cent », qui favorise la diversification en empêchant un administrateur de régime d'investir plus de 10 pour cent de l'actif d'un régime de retraite dans une seule personne ou entité ou un groupe d'entités ou de sociétés apparentées. [La modification](#) proposée lèverait cette restriction pour les placements dans des titres émis et entièrement garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

[Commentaires sur ce projet par courriel](#) - Date limite pour les commentaires: 18 février 2014.

2013

Le 29 novembre 2013, le gouvernement de l'Ontario a publié un document intitulé « [Consultations sur un cadre de mise en oeuvre des régimes de pension agréés collectifs en Ontario](#) » . Le ministère des Finances cherche ainsi à obtenir la rétroaction de toutes les parties intéressées sur la meilleure façon de mettre en oeuvre un cadre relatif aux RPAC en Ontario. Les commentaires peuvent être présentés au [ministère des Finances](#)  jusqu'au 20 décembre 2013.

Lettres de crédit – Régimes de retraite à employeur unique du secteur public

Le 29 octobre 2013, le gouvernement de l'Ontario a affiché pour commentaires, les détails d'un [projet de modification réglementaire](#)  visant à étendre les clauses relatives à la lettre de crédit aux employeurs en tant que promoteurs de RREU du secteur public qui répondent à certains critères. Des commentaires peuvent être soumis au Ministère des Finances au plus tard, le 31 décembre 2013.

Consultation sur le transfert des avoirs de retraite

Le 2 juillet 2013, le gouvernement de l'Ontario a affiché pour consultation publique [un projet de règlement](#)  (disponible en anglais seulement) qui autoriserait le transfert d'avoirs de retraite entre des régimes de retraite qui ont été touchés par la restructuration d'une entreprise, dont la vente d'une entreprise, dans le secteur privé ou dans le secteur public, tout en protégeant la sécurité des prestations pour les participants au régime et les bénéficiaires. Des commentaires sur le projet de règlement peuvent être envoyés au [ministère des Finances](#)  jusqu'au 9 septembre 2013 au plus tard.

Consultation sur les transferts de pension – Régimes de retraite du secteur public

Le 21 février 2013, le gouvernement de l'Ontario a publié pour consultation publique un [projet réglementaire](#)  (disponible en anglais seulement) qui permettrait aux participants admissibles, anciens participants et participants retraités de certains régimes de retraite du secteur public de regrouper leurs prestations de pension suite aux dernières restructurations initiées par le gouvernement. Les commentaires peuvent être soumis au [ministère des Finances](#)  au plus tard le 15 avril 2013.

2012

Faciliter la gestion d'actifs mis en commun pour les établissements du secteur public de l'Ontario
Le 16 novembre 2012, le ministère des Finances a publié le rapport « [Faciliter la gestion d'actifs mis en commun pour les établissements du secteur public de l'Ontario](#) »  de William Morneau, conseiller en placement du ministre. Ce rapport fait suite à une longue période de consultation et de recherche et contient une discussion des questions d'investissement et des recommandations pour les régimes de retraite du secteur public de l'Ontario.

Déblocage de fonds en cas de difficultés financières

Le 13 novembre 2012, le gouvernement de l'Ontario a publié pour consultation [une restructuration proposée du programme de déblocage de fonds en cas de difficultés financières](#)  qui vise à créer une procédure plus simple et plus efficace pour les particuliers qui demandent à [retirer des fonds de leurs comptes immobilisés en cas de difficultés financières](#). Des commentaires peuvent être présentés au ministère des Finances, au plus tard le 7 janvier 2013.

Le gouvernement de l'Alberta a introduit la loi intitulée Employment Pension Plans Act

Le 25 octobre 2012, le gouvernement de l'Alberta a présenté devant l'Assemblée législative [Le projet de loi 10, Employment Pension Plans Act \(disponible en anglais seulement\)](#)

Consultation sur le règlement proposé concernant les lettres de crédit

Le 30 juillet 2012, aux fins de consultation publique, le gouvernement de l'Ontario a affiché les détails d'un [projet de modifications réglementaires](#) relatives aux lettres de crédit. Vos commentaires peuvent être soumis au ministère des Finances jusqu'au 31 août 2012.

Consultation sur la mise en commun des actifs des régimes de retraite du secteur parapublic

Comme annoncé dans le budget de 2012, le gouvernement de l'Ontario a l'intention de présenter, à l'automne 2012, un cadre législatif qui faciliterait la mise en commun des actifs des régimes de retraite du secteur parapublic. M. Bill Morneau a été nommé conseiller spécial en investissement pour les régimes de retraite pour diriger le processus de mise en œuvre. Les commentaires de la part des responsables de régimes de retraite, d'intervenants intéressés et d'autres personnes ou groupes sont recherchés sur diverses [questions](#). Les commentaires peuvent être soumise auprès du ministère des Finances au plus tard le 30 juin 2012.

Consultation sur le projet de modifications réglementaires – Les régimes de retraite du secteur public

Le 16 mai 2012, aux fins de consultation, le gouvernement de l'Ontario a affiché un [projet de modifications réglementaires](#) sur la prorogation de délai des dépositions pour certains régimes de retraite dans le secteur public et le secteur parapublic. Commentaires sur le projet de modifications peuvent être soumis au ministère des Finances jusqu'au 11 juin 2012.

Consultation sur les modifications réglementaires proposées de la Loi sur les régimes de retraite

Le 30 avril 2012, le gouvernement de l'Ontario a publié, pour des besoins de consultations, [les modifications réglementaires proposées](#) relatives au participant retraité, à l'acquisition immédiate des droits, aux règles relatives au paiement de l'excédent et à d'autres modifications. Une [description des règlements](#) nécessaires pour mettre en œuvre les articles 74 et 74.1 de la Loi sur régimes de retraite (droit d'acquisition réputé) et une clarification des circonstances dans lesquelles le surintendant peut ordonner la liquidation d'un régime de retraite a aussi été publiée.

Les règlements proposés (disponible seulement en anglais) concernant [le droit d'acquisition réputé](#) et [les exigences de divulgation](#) ont été publiés le 3 mai 2012 et le 9 mai, respectivement.

Tout commentaire concernant ces publications peut être soumis au ministère des Finances au plus tard le 1er juin 2012. L'annonce peut être consultée [ici](#).

Consultations — Nouveau cadre législatif régissant les régimes de retraite conjoints du secteur public

Le 25 avril 2012, le gouvernement de l'Ontario a publié pour des besoins de [consultations un nouveau cadre législatif régissant les régimes de retraite conjoints du secteur public](#).

Le gouvernement en Nouvelle-Écosse a annoncé une nouvelle loi sur les régimes de retraite

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a, le 15 novembre 2011, annoncé une nouvelle loi sur les régimes de retraite (la « Loi ») afin de moderniser sa Loi et de l'harmoniser avec la législation des autres autorités gouvernementales. Pour de plus amples renseignements, consultez [le site web Travail et Éducation postsecondaire de la Nouvelle-Écosse](#)  (disponible en anglais seulement).

Ligne directrice de l'ACOR sur les pratiques prudentes de placement des régimes de retraite, le questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement et la politique de financement des régimes de retraite

Le 15 novembre 2011, l'ACOR a publié :

- [Lettre aux intervenants](#) 
- [Ligne directrice no.6 sur les pratiques prudentes de placement des régimes de retraite](#) 
- [Le Questionnaire d'autoévaluation sur les pratiques prudentes de placement](#) 
- [Ligne directrice no. 7 sur la politique de financement des régimes de retraite](#) 

La ligne directrice sur les pratiques prudentes de placement et le questionnaire d'autoévaluation qui l'accompagne visent à fournir des instructions aux administrateurs de régime sur la façon de démontrer la mise en application des pratiques prudentes de placements des actifs des régimes de retraite. La politique de financement est destinée à donner des directives dans l'élaboration et l'adoption des politiques de financement. Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site Web de (www.capsa-acor.org .

Consultation sur les accords de transferts en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR)

Le 5 juillet 2011, le gouvernement de l'Ontario a affiché le contenu proposé des règlements conformément à l'article 80.1 de la Loi sur les régimes de retraite qui permettra à certains régimes de retraite du secteur public de négocier des accords dans le cadre desquels les employés admissibles auront la possibilité de consolider leurs prestations de retraite dans des cas de restructurations antérieures lancées par le gouvernement. [Les commentaires sur ces propositions](#)  peuvent être faits jusqu'au 19 août 2011.

Projet de loi 33 - modifications apportées à la Loi sur les prestation de pension du Manitoba

Le gouvernement du Manitoba a introduit le [projet de loi 33](#)  (disponible en anglais seulement) qui modifierait la Loi sur les prestation de pension (LPP) du Manitoba pour permettre au surintendant des pensions de la province d'enregistrer un privilège sur tous les biens d'un employeur, y compris l'immobilier, pour défaut de paiement dans un régime. L'article 4 du projet de loi modifie l'article 11 (3) de la LPP du Manitoba concernant régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Projet de loi 173, Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario

Le 5 mai 2011, le gouvernement de l'Ontario a ordonné le passage à l'étape de la troisième lecture du projet de [loi 173](#). L'annexe 35 du projet de loi contient plusieurs modifications proposées à la Loi sur les régimes de retraite. Une de ces modifications proposées permet à un régime de retraite de fournir une disposition dans les termes du régime, permettant à un ancien membre de transférer la valeur de rachat de sa rente différée vers l'achat d'une rente viagère. Note : cette disposition changerait la modification précédente proposée dans le projet de loi 135 qui aurait vu cette option disparaître en juin 2011.

Cadre de réglementation axée sur le risque

Le présent [document de consultation](#) sollicite les commentaires et réactions des intervenants à propos du cadre général proposé par la CSFO pour la réglementation axée sur le risque des régimes de retraite en Ontario. La présentation de ce cadre a pour objet d'améliorer globalement l'efficacité de la CSFO dans ses activités de surveillance des principaux risques liés aux régimes de retraite, et de faire en sorte que la CSFO apporte des réponses réglementaires appropriées face aux situations à risque et assure ainsi une meilleure protection des intérêts des bénéficiaires des régimes de retraite.

Projet de loi 133, modifiant la Loi sur le droit de la famille, 2009

Le 3 mars 2011, le [gouvernement de l'Ontario](#) a publié des [règlements proposés](#) (disponible en anglais seulement) et un [papier de consultation](#) (disponible en anglais seulement) à l'appui des modifications au droit familial, déjà adoptées par la Loi sur les régimes de retraite. Les règlements proposés prévoient les détails relatifs à l'évaluation, la division et le règlement des avoirs de retraite à la rupture d'une relation conjugale. Le papier de consultation donne un aperçu du contenu des règlements proposés qui sont actuellement à l'étude. Vos commentaires sur ces documents peuvent être soumis jusqu'au 18 avril 2011.

Consultation de l'ACOR – Ligne directrice sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite

Le 1er mars 2011, l'ACOR a fait paraître une Ligne directrice sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite (Ligne no. 5). Cette ligne directrice met en relief les principes de gouvernance reliés aux dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite, discute les rôles et responsabilités des principaux intervenants et fournit de l'information sur ce que recherche l'organisme de réglementation lorsqu'il examine les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite. Des copies de la [Ligne directrice](#), du [Tableau](#), et de la [Lettre aux intervenants](#) sont disponibles sur le site Web de l'ACOR (www.capsa-acor.org).

Consultation de l'ACOR – Ébauche de ligne directrice et questionnaire d'autoévaluation relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et ébauche de ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite

Le 1er mars 2011, l'ACOR a fait paraître une ébauche de ligne directrice et questionnaire d'autoévaluation relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et une ébauche de ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite. Des copies des ébauches de ligne directrice ([Pratiques prudentes de placements](#) et [Politique de financement](#)), l'ébauche du [Questionnaire d'autoévaluation](#) ainsi que la [Lettre aux intervenants](#) sont disponibles sur le site Web de l'ACOR (www.capsa-acor.org). La date limite pour la présentation de mémoires est fixée au 1er juin 2011.

Proposition de modification du Règlement 909

Le 10 février 2011, le [gouvernement de l'Ontario](#) a proposé deux règlements ([assouplissement temporaire](#) et [demande de prolongation](#)) vis-à-vis l'allègement de financement pour les régimes de retraite à employeur unique, les régimes hybrides et les régimes à prestations déterminées dans le secteur parapublic, y compris les régimes de retraite des universités de l'Ontario.

En échange, les responsables de régimes apporteraient des modifications à leur régime dans le but de les rendre plus viable à long terme. Les mesures d'allègement [détaillées](#) (disponible en anglais seulement) dans une modification apportée au règlement devraient entrer en vigueur d'ici la mi-mai 2011.

Commentaires peuvent être soumis jusqu'au 28 mars 2011

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard reporte la discussion d'un projet de loi pour protéger les régimes de retraite du secteur privé

Le 2 décembre 2010, l'Île-du-Prince-Édouard a déposé la nouvelle Pension Benefits Act pour une première lecture. Une consultation approfondie sera d'abord menée auprès des intervenants au cours des prochains mois, avant d'être lu une deuxième fois.

Le Projet de loi 135 - La loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable

Le 18 novembre 2010, le gouvernement de l'Ontario a introduit en première lecture le projet de [loi 135](#). L'annexe 8 du projet de loi contient un amendement à la loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Elle permet au surintendant de déléguer à des employés de la CSFO l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui sont délégués au surintendant dans une entente en vertu de l'article 100 de la loi sur les régimes de retraite (LRR). L'article 100 traite la nouvelle entente de l'accord multilatéral des régimes de retraite.

L'annexe 15 du projet de loi contient une proposition de modification à la LRR au 30 juin 2011 pour abroger l'alinéa 42(1)(c), qui permet à un ancien membre d'un régime de retraite de transférer la valeur de rachat de sa pension différée pour l'achat d'une rente viagère. Une modification connexe à l'article 42 de la LRR prévoit que si la valeur de rachat de la pension différée de l'ancien participant est supérieure au montant que la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet d'être utilisé pour acheter une rente viagère pour l'ancien participant, l'excédent est versé à l'ancien participant.

Le Projet de loi 120 - La Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite

Le 19 octobre 2010, le gouvernement de l'Ontario a déposé et a présenté en première lecture le [projet de loi 120](#). Ce projet de loi met en œuvre les modifications annoncées par le ministre le 24 août 2010. [Les modifications apportées à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario](#) comprennent des changements aux types de prestations et de régimes de retraite, les exigences de financement, le droit à l'excédent, le Fonds de garantie des prestations de retraite, l'administration des régimes de retraite, la surveillance réglementaire et la mise en application, d'autres modifications techniques et complémentaires et la révision de la LRR et les règlements.

Communiqué du gouvernement de l'Ontario - Renforcer d'avantage le secteur des pensions

Le 24 août 2010, le gouvernement de l'Ontario a publié un [communiqué](#) et un [document d'information technique](#) pour donner de plus amples renseignements sur les mesures

supplémentaires prises pour renforcer le système de la retraite de l'Ontario. Les documents contiennent des informations sur l'ensemble des réformes que l'Ontario proposera cet automne.

Consultation de l'ACOR mise à jour- Version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite

En réponse aux demandes des intervenants, L'ACOR a prorogé la date limite pour des soumissions sur la version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite a été reportée jusqu'au [15 septembre 2010](#) . Les intervenants sont encouragés à participer dans la consultation. Une copie de la [version provisoire de la ligne directrice](#) , [du tableau d'information concernant la ligne directrice](#) , et de la [lettre aux intervenants](#)  sont disponible sur le site web de l'ACOR (www.capsa-acor.org ).

Le gouvernement fédéral a publié un projet de règlements

Le 3 mai 2010, le gouvernement fédéral a publié [un projet de règlements](#) , qui proposent des modifications aux dispositions relatives au financement des régimes à prestations déterminées et aux règles d'investissement fédéraux. Les modifications proposées auront une incidence sur les régimes de retraite qui sont enregistrés en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, avec le Bureau du surintendant des institutions financières.

Veuillez noter: l'Ontario a adopté la version du 31 Décembre 1999 des règles d'investissement fédéral pour le placement des actifs des fonds des régimes de retraite. Le projet de règlements propose la suppression des limites quantitatives qui s'appliquaient auparavant aux placements des biens immobiliers et des avoirs miniers. Pour que les changements proposés s'appliquent aux régimes de retraite enregistrés en Ontario, elles devraient être expressément adoptées par le gouvernement de l'Ontario.

Consultation de l'ACOR - Version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite

Le 4 mai 2010, l'ACOR a publié une version provisoire de la ligne directrice sur les dispositions relatives aux responsables des caisses de retraite pour être revu et commenté par les intervenants. Une copie de la [version provisoire de la ligne directrice](#) , [du tableau d'information concernant la ligne directrice](#) , et de la [lettre aux intervenants](#)  sont disponible pour le téléchargement ou l'impression sur le site web de l'ACOR (www.capsa-acor.org ). La date limite pour les soumissions est le 30 juillet 2010.

Modifications à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)

Le 29 mars 2010, le gouvernement fédéral a déposé le projet de [loi C-9](#) , une loi pour mettre en application certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et d'autres mesures. La partie 9 du projet de loi contient la plupart des changements proposés à la LNPP, annoncé par le gouvernement le 27 octobre 2009.

Communiqué de presse du Manitoba – La Province révisé la Loi sur les régimes de retraite

Le 26 mars 2010, le Manitoba a annoncé des [changements](#)  (Présentement disponible seulement en anglais) à sa Loi sur les prestations de pension et ses règlements sur les régimes de retraite qui renforceraient et mettraient à jour la Loi.

Changements à la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990

Le projet de [loi 16](#) a passé la première lecture le 25 mars 2010. Le projet de loi met en application les mesures du budget 2010 et promulgue ou modifie diverses lois, incluant la Loi sur les régimes de retraite.

Le budget 2010 de l'Ontario déposé

Le [budget](#) de l'Ontario a été déposé le 25 mars 2010. Le budget propose des changements du système fiscal et aux régimes de retraite de l'Ontario. Pour les sujets reliés aux régimes de retraite, veuillez voir le chapitre III du budget (ou les pages 151, 167-174 dans le format de pdf).

L'Alberta commence une consultation sur le retraite

L'Alberta a lancé une consultation publique sur la façon de renforcer les systèmes de retraite de la province et la façon d'élargir la couverture des pensions pour ceux qui ne sont pas couverts par un régime de retraite dans le lieu de travail. La date limite pour des commentaires est le 16 avril 2010. Le document de consultation est disponible en anglais seulement.

Consultation de la Nouvelle-Écosse

Le ministère du travail et du développement de la main-d'œuvre de la Nouvelle-Écosse a publié [un document de consultation](#) (Présentement disponible seulement en anglais) le 5 mars 2010 afin de recueillir l'avis des employeurs, des employés, des syndicats et de l'industrie sur la gestion des régimes de retraite du secteur privé. La date limite pour les soumissions est le 15 avril 2010. Le document de consultation est disponible seulement en anglais.

Consultation de la Colombie-Britannique – Des moyens à renforcer le système de la retraite et d'en élargir la couverture

Le 2 février 2010, le gouvernement de la Colombie-Britannique a publié en ligne, [une consultation](#) (Présentement disponible seulement en anglais) pour recueillir l'avis du public sur des moyens à renforcer le système de la retraite et d'en élargir la couverture. La date limite pour les soumissions est le 1er avril 2010. Le document de consultation est disponible seulement en anglais.

Mise à jour sur les consultations de l'ACOR – Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite

La période prévue pour soumettre des commentaires au sujet du document de consultation sur *les Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite* a été prolongée jusqu'au **30 avril 2010** afin de donner aux différents intervenants plus de temps pour prendre part au processus de consultation. On peut télécharger ou imprimer le [document de consultation](#) à partir du site Web de l'ACOR (www.capsa-acor.org).

Modifications à la Loi sur les régimes de retraite. L.R.O. 1990

Le 9 décembre, la première lecture du [Projet de loi 236 - Loi de 2009 modifiant la Loi sur les régimes de retraite](#) a été adoptée. Le projet de loi apporte à la Loi sur les régimes de retraite des modifications concernant plusieurs aspects: les prestations des participants et des autres personnes qui ont droit à des paiements prélevés sur des régimes de retraite, les transferts

d'éléments d'actif entre régimes de retraite, les liquidations partielles de régimes de retraite, les ententes de partage d'excédent, l'administration des régimes de retraite, les pouvoirs du surintendant et certains termes employés dans la Loi. Des informations complémentaires sont disponibles auprès du [ministère des Finances](#) .

Consultation ACOR – Règles de prudence concernant le financement et les placements du régime de retraite

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) vient d'annoncer qu'elle a publié un document de consultation sur les Règles de prudence et fonctions du répondant et de l'administrateur concernant le financement et les placements du régime de retraite le 30 novembre 2009.

ACOR s'intéresse à recevoir des commentaires sur le document de consultation et a inclus des questions spécifiques dans le document pour guider les observations. La date limite pour les soumissions a été prolongée. Alors, veuillez nous faire parvenir vos commentaires d'ici le 30 avril 2010. Vous trouverez le [document de consultation](#) , qui peut être imprimé ou téléchargé, sur le site Web de l'ACOR (www.capsa-acor.org .

Propositions pour les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale

Le 27 octobre 2009, le gouvernement fédéral a rendu public des [propositions de réforme](#)  visant à améliorer le cadre législatif et réglementaire applicable aux régimes de retraite privés de compétence fédérale. D'autres modifications techniques sont aussi proposées.

Manitoba publie des règlements proposés pour les régimes de retraite

Manitoba a publié des modifications proposées aux règlements qui découlent des changements de 2005 à sa Loi sur les prestations de pension. Commentaires sur les règlements proposés peuvent être soumis jusqu'au 15 août 2009. - disponible seulement en anglais

Appel pour un sommet de la retraite

Un [communiqué de presse](#)  du 6 août 2009 comporte un appel des premiers ministres pour un sommet national sur le revenu de retraite. - disponible seulement en anglais

Budget de l'Ontario 2009 est livré

Le 26 mars 2009, le [budget de l'Ontario](#)  a été livré. Le budget propose des changements aux régimes d'imposition et de retraite de l'Ontario.

Le Groupe de révisions de la Nouvelle-Écosse dépose son rapport final

Le 27 janvier 2009, le groupe de révisions de la Nouvelle-Écosse a déposé [son rapport final](#) .

Le rapport final de la Commission du Droit de l'Ontario concernant le partage des rentes en cas d'échec du mariage

La Commission du Droit de l'Ontario a déposé [son rapport final](#)  (Présentement disponible seulement en anglais) concernant le partage des rentes en cas d'échec du mariage.

Consultation - Régimes de retraite réglés par le Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Le 9 janvier 2009 – La Division du secteur financier, Ministère des Finances a publié un document de discussion intitulé– [Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension \(LNPP\)](#) .

La consultation inclut, en partie, une requête concernant les moyens d'améliorer le cadre réglementaire gouvernant l'investissement des pensions. De référence dans la Loi des régimes de retraite (LRR), l'Ontario a adopté les règlements d'investissement fédéral. Cette partie de la consultation pourrait être d'intérêt particulier aux régimes de retraite assujettis à la LRR.

Les commentaires doivent être fournis par les parties intéressées au plus tard le 16 mars 2009.

Renseignements précédents sur les consultations et projet de loi

 Certains sites Web auxquels vous pouvez accéder à partir du présent site ou menant au présent site ont été mis sur pied ou sont exploités par des organismes externes et il se peut que certains liens externes n'existent pas en français. Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. Tout commentaire et toute demande de renseignement portant sur un site externe doivent être adressés à l'organisme pour le compte duquel on exploite ce site.

Renseignements précédents sur les consultations et projet de loi

La présente page contient, à l'égard des années [2005](#), [2006](#) et [2008](#), des liens vers des documents de consultation et des projets de loi relatifs à la réglementation des régimes de retraite de l'Ontario assujettis à la Loi sur les régimes de retraite et autres lois connexes. Des liens vers les documents de consultation et de la législation proposée d'autres juridictions territoriales sont fournis pour votre commodité.

2008

Allègement de la capitalisation de solvabilité

Le 16 décembre 2008 - Le gouvernement de l'Ontario propose d'adopter au printemps prochain des dispositions législatives qui allégeraient temporairement la capitalisation de solvabilité des régimes de retraite.

Consultation – les comptes immobilisés

Le 1er décembre 2008 - Le Ministère des Finances de l'Ontario ouvre une consultation au sujet de changements réglementaires aux comptes immobilisés.

L'Alberta et la Colombie-Britannique publient le rapport du Groupe mixte d'experts sur les normes de pension

Le 28 novembre 2008 - Le gouvernement de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont publié [le rapport du Groupe mixte d'experts sur les normes de pension](#) (disponible seulement en anglais).

Loi en ce qui concerne des questions de droit de la famille, y compris le partage des pensions

Le 24 novembre 2008, la première lecture du [Project de la loi 133 - Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne des questions de droit de la famille et abrogeant la Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale](#) a été adoptée. Le projet de la loi 133 comprend des dispositions concernant le partage des paiements de pension à la rupture du mariage.

La Commission d'experts en régimes de retraite dépose son rapport final

Le 20 novembre 2008, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il avait reçu le rapport final de la Commission d'experts en régimes de retraite, intitulé [Un juste équilibre : Une retraite sûre - Un régime abordable - Des règles équitables](#).

La province sollicite les observations des Ontariennes et des Ontariens sur ce rapport, et a établi à cette fin une période de soumission d'observations écrites qui prendra fin le 27 février 2009.

L'ACOR publie le rapport aux principes de réglementation pour la loi type sur les pensions

Le 31 octobre 2008, l'ACOR a annoncé la publication du rapport final sur ses travaux consacrés aux principes de réglementation pour une loi type sur les pensions. Vous trouverez [le rapport](#), qui peut être imprimé ou téléchargé, sur le site Web de l'ACOR (www.capsa-acor.org).

La séance de consultation en personne de l'ACOR en Ontario

Le secrétariat de l'ACOR a confirmé les dates des séances de consultation en personne dans les diverses villes du Canada. La consultation en Ontario est prévue pour lundi, le 1er décembre 2008. On peut trouver plus de détails aussi que l'information d'enregistrement sur [le site web de l'ACOR](#), ou de [Lisette Caron](#) à 416-226-7968.

Consultation ACOR – Régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) vient d'annoncer qu'elle a publié une proposition d'entente appelée Accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale le 21 octobre 2008.

ACOR s'intéresse à recevoir des commentaires sur la proposition d'entente, surtout en ce qui concerne son application pratique. Vos commentaires doivent nous parvenir d'ici le 30 janvier 2009. Vous trouverez [le document de consultation](#), qui peut être imprimé ou téléchargé, sur le site Web de l'ACOR (www.capsa-acor.org).

Le Groupe de révisions de la Nouvelle-Écosse publie le document de travail intérimaire

Le 17 octobre 2008, le Groupe de révisions de régimes de retraite a publié [un document de travail intérimaire](#) provenant des réponses tentatives aux questions posées dans leur document de discussion et sont à la recherche de plus ample commentaires des parties intéressés.

2007

Ni consultation ni projet de loi n'ont été affichés en 2007.

2006

Secteur des régimes de retraite proposition sur le recouvrement des coûts

Le nouveau processus de recouvrement proposé conserve le barème actuel de la DAR et prévoit l'imposition d'une cotisation de base à chaque régime en fonction des droits actuels liés à la DAR. Les seules modifications notables au processus actuel se résument à la perception des

droits actuels liés à la DAR par le biais d'une cotisation plutôt qu'au moyen de la déclaration elle-même ainsi qu'au rajustement de la cotisation en affectant les manques à gagner et les excédents au prorata de la cotisation de base.

Le présent [document](#) décrit le nouveau processus proposé et vise à solliciter les commentaires des intervenants du secteur des régimes de retraite au sujet de la proposition.

Les commentaires peuvent être transmis au plus tard le 18 août 2006 à l'attention de :

Gino Marandola
Chef des opérations
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 4e étage, C.P. 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Tél. : 416 226-7820 Téléc. : 416 226-7777
Courriel : gmarando@fSCO.gov.on.ca

Une commission d'experts est établie

Le 9 novembre 2006, le gouvernement de l'Ontario a annoncé l'établissement d'une commission d'experts pour recueillir des opinions dans l'ensemble de la province sur la possibilité de modifications à *Loi sur les régimes de retraite*. La commission sera présidée par Harry Arthurs, universitaire et expert en droit du travail. Les autres membres sur la commission sont Ian Markham, Kathryn Bush, Bob Baldwin et Murray Gold. On s'attend à ce que la commission présente son rapport à l'été 2008.

Les domaines d'intérêt particulier à la commission comprennent:

- la capitalisation et les excédents des régimes de retraite;
- le Fonds de garantie des prestations de retraite;
- les plans de liquidation totale et partielle, les scissions et les fusions des régimes;
- le transfert des actifs entre les régimes des retraites;
- la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées interentreprises.

Les renseignements au sujet de la commission, le cadre de référence complet et l'information pour prendre contact est disponible sur le site Web à l'adresse www.pensionreview.on.ca

Règlement sur le partage de l'excédent est prolongé

Le 9 novembre 2006, le règlement afin de prolonger le paragraphe 8(1) et (2) du Règlements 909 jusqu'à le 31 décembre 2009 fut déposé comme Règl. de l'Ont. 509/06. Le règlement sera publié dans la Gazette de l'Ontario le 25 novembre 2006.

2005

Retraite obligatoire

En juin 2005, le ministre du Travail de l'Ontario a présenté le projet de loi 211, [Loi modifiant le Code des droits de la personne et d'autres lois pour éliminer la retraite obligatoire](#). La loi a reçu la sanction royale le 12 décembre 2005 et elle entrera en vigueur un an après (à l'exception de

l'article 7 qui a modifié la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail).

Renseignements actuels de consultation et de projet de loi